

**REPUBLIQUE DE GUINEE**  
Travail – Justice – Solidarité

---



**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA PROMOTION  
FEMININE ET DE L'ENFANCE**

**DEUXIEME, TROISIEME, QUATRIEME,  
CINQUIEME ET SIXIEME RAPPORTS  
PERIODIQUES SUR L'APPLICATION DE LA  
CHARTRE AFRICAINE DES DROITS ET DU BIEN  
ETRE DE L'ENFANT (CADBE)**

**COMITE GUINEEN DE SUIVI DES DROITS DE L'ENFANT (CGSDE)**

**Conakry, Décembre 2019**

## Sommaire

LISTE DES TABLEAUX.....	8
LISTE DES GRAPHIQUES .....	9
INTRODUCTION.....	10
I. MESURES GENERALES DE LA MISE EN ŒUVRE.....	11
II. DEFINITION DE L'ENFANT .....	18
III. PRINCIPES GENERAUX.....	18
Non-discrimination .....	18
Intérêt supérieur de l'enfant .....	21
Droit à la vie, à la survie et au développement .....	21
Participation des enfants .....	26
IV. DROIT CIVIL ET LIBERTÉ.....	27
Droit au nom, à la nationalité et à l'enregistrement à la naissance.....	27
Liberté d'expression, liberté d'association, liberté de conscience et de religion, protection de la vie privée. ....	29
Protection contre les abus et tortures.....	29
V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT .....	30
VI. SANTE DE BASE ET BIEN-ETRE.....	31
VII. EDUCATION, LOISIR ET ACTIVITES CULTURELLES .....	36
Source : adaptation d'une version provisoire rapport annuel de performance 2017 du secteur de l'éducation. ....	37
Education préscolaire .....	37
Enseignement primaire.....	39
Enseignement secondaire.....	41
Enseignement technique .....	42
Education non formelle .....	42
VIII. MESURES DE PROTECTION SPECIALES.....	48
Enfants en situation d'exploitation et d'abus.....	49
Enfants affectés par des pratiques traditionnelles néfastes .....	51
Enfants en conflit avec la loi .....	56
Enfants de mères emprisonnées .....	57
IX. RESPONSABILITE DE L'ENFANT .....	57
ANNEXES .....	59

Extraits pertinents du code l'enfant révisé en 2019.....	59
Extraits pertinents du code civil 2019 .....	69

## Sigles et abréviations

AMEF	Association des mères et des filles
ANAFIC	Agence Nationale de Financement des Collectivités
APEAE	Association des Parents d'Elèves et des Amis de l'Ecole
ARV	Antirétroviral
ASC	Agent de Santé Communautaire
ATS	Agent Technique de Santé
BCG	Bacille Calmette et Guérin
BND	Budget National pour le Développement
BSD	Bureau de Stratégie et de Développement
C.E.S	Chefs d'établissements scolaires au secondaire
CADBE	Charte Africaine des Droits et du bien-être de l'Enfant
CAI	Commission d'Adoption Internationale
CAPPS	Centre d'Apprentissage et de formation Post Primaire et Secondaire
CCIA	Comité de Coordination Inter Agence
CCSS	Comité de Coordination du Secteur de la Santé
CDE	Convention des Droits de l'Enfant
CDMT	Cadre de Dépenses à Moyen Terme
CDV	Centre de Dépistage Volontaire
CE	Cours Elémentaire
CEC	Centre d'Encadrement Communautaire
CECOJE	Centre d'écoute, de conseil et d'orientation des jeunes
CEDEAO	Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CEDEF	Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CEP	Certificat d'études primaires
CFP	Centre de Formation Professionnel
CGSDE	Comité Guinéen de Suivi des Droits de l'Enfant
CIRMEC	Coordination Intersectorielle de Réforme et de modernisation de l'Etat-Civil
CLEF	Conseil local enfant et famille
CLP	Comité local de protection
CLPE	Conseil local de protection de l'enfant
CMC	Centre Médico-Communal
CMG	Classe Multigrade
CNAEJT	Coordination nationale de l'association des enfants et jeunes travailleurs
CNLTPPA	Comité National de lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées
CNOSC	Coordination nationale des organisations de la société civile
COLTE/CDE	Coalition des organisations non gouvernementales de lutte contre la traite des enfants
CONAG-DCF	Coalition nationale de guinée pour les droits et la citoyenneté des femmes
CP1	Cours Préparatoire 1ère année
CPC	Consultation Primaire Curative
CPN	Consultation prénatale
CPN	Consultation Prénatale

CPPE	Comité préfectoral de protection de l'enfant
CPPE	Comité Préfectoral de Pilotage de l'Education
CRPE	Comité régional de protection de l'enfant
CRPE	Comité Régional de Pilotage de l'Education
CRTS	Centre Régional de Transfusion Sanguine
CS	Centre de Santé
CSA	Centre de Santé Amélioré
CSU	Couverture Sanitaire Universelle
CTA	Combinaison Thérapeutique à base d'Artémisine
CU	Commune urbaine
CU	Centre Universitaire
CVPE	Comité villageois de protection de l'enfance
DCE	Directeur Communal de l'Education
DE	Directeur d'Ecole
DIJ	Direction des Investigations Judiciaires
DNE	Direction Nationale de l'Enfance
DNEC	Direction Nationale de l'Education Civique
DNEE	Direction Nationale de l'Enseignement Elémentaire
DNEPUP	Direction Nationale de l'Enseignement Pré-Universitaire Privé
DNES	Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire
DNESG	Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général
DNPFNG	Direction Nationale de la Promotion Féminine et du Genre
DPE	Direction préfectorale de l'éducation
DPE	Directeur Préfectoral de l'Éducation
DPEPPE	Direction préfectorale de l'éducation préscolaire et de la protection de l'enfant
DPS	Direction Préfectorale de la Santé
DREPPE	Direction Régionale de l'éducation préscolaire et de la protection de l'enfant
DRH	Division des Ressources Humaines
DRS	Direction Régionale de la Santé
DSEE	Délégué Scolaire de l'Enseignement Elémentaire
ECL	Enfant en conflits avec la loi
EDS/MICS	Enquête Démographique et de Santé/Enquête à Indicateurs Multiples
EGS	Etats Généraux de la Santé
ELEP	Enquête Légère pour l'Evaluation de la Pauvreté
ENI	Ecole Normale d'Instituteurs
ENS	Ecole Nationale de la Santé
ERAM	Ecole Régionale des Arts et Métiers
ESH	Enfants en situation de Handicap
ETFP	Enseignement Technique et Formation Professionnelle
ETFP-ET	Enseignement Technique et Formation Professionnelle Emploi et Travail
FHVE	Fièvre Hémorragique à Virus Ebola
FNDL	Fonds National de Développement Local
FoCEB	Fonds Commun de l'Education de Base
GAVI	Alliance Internationale pour les Vaccins et l'Immunisation

GIZ	Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (Agence Allemande de Coopération Internationale)
GNF	Nouveau Franc Guinéen
HCDH	Haut- Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme
HIMO	Haute intensité de la main d'œuvre
IDE	Infirmier Diplômé d'Etat
IRE	Inspecteur Régional de l'Education
IST	Infection Sexuellement Transmissible
LFI	Loi de Finances Initiale
MASPFÉ	Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance
MCL	Mineurs en conflit avec la loi
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MENA	Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation
MEPUA	Ministère de l'Education Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation
METFP-ET	Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle Emploi et Travail
MGF	Mutilations Génitales Féminines
MGF / E	Mutilation génitales féminines et excision
MII	Moustiquaire Imprégnée d'Insecticide
MODA	Analyse du chevauchement des privations multiples
MPCI	Ministère du Plan et de la Coopération Internationale
MVE	Maladie à Virus Ébola
NAFA	Ecole de seconde chance
ODD	Objectifs de Développement Durable
OEV	Orphelins enfants vulnérables
OMD	Objectifs du Millénaire pour le Développement
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
ONFPP	Office National de la Formation et du Perfectionnement des Personnels
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
ONUSIDA	Agence des Nations Unies pour la lutte contre le Sida
OOAS	Organisation Ouest-Africaine de la Santé
OPJ	Officier de police judiciaire
OPROGEM	Office de protection du genre, des enfants et des mœurs
OSC	Organisation de la société civile
PCIMNNE	Prise en Charge Intégrée des Maladies du Nouveau-né et de l'Enfant
PEG	Parlement des Enfants de Guinée
PEV	Programme Elargi de Vaccination
PF	Planification Familiale
PIB	Produit Intérieur Brut
PMA	Paquet Minimum d'Activités
PNDS	Plan National de Développement Sanitaire
PNPPDBE	Politique Nationale de Protection et Promotion des Droits et du Bien-être de l'Enfant
PNS	Politique Nationale de Santé

PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
PS	Poste de Santé
PSE	Programme Sectoriel de l'Education
PTF	Partenaire Technique et Financier
PTME	Prévention de la Transmission Mère Enfant du VIH/sida
SBC	Services à Base Communautaire
SENAH	Service National d'Actions Humanitaires
SFE	Sage-femme d'Etat
SIDA	Syndrome immunodéficience acquise
SONU	Soins Obstétricaux et Néonataux d'Urgence
SONUB	Soins Obstétricaux et Néonataux d'Urgence de Base
SONUC	Soins Obstétricaux et Néonataux d'Urgence Complets
SOUC	Soins Obstétricaux d'Urgence Complets
SRAS	Syndrome Respiratoire Aigu Sévère
SYPEG	Système de Protection de l'Enfance en Guinée
Tdh	Terre des Hommes
TIC	Technologie de l'Information et de la Communication
UA	Union Africaine
UE	Union Européenne
UNFPA	Fonds des Nations Unies pour la Population
UNHCR	Haut- Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
USAID	Agence des Etats-Unis pour le Développement International
VIH	Virus de l'Immunodéficience Humaine
VIH/sida	Virus de l'Immunodéficience Humaine Syndrome d'Immunodéficience Acquise

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 Allocations budgétaires en faveur de l'enfant (millions de francs) .....	14
Tableau 2 projection des dépenses d'investissement 2019-2021 par administration (en millions de francs) .....	14
Tableau 3 Quotients de mortalité des enfants de moins de 5 ans – Quotients de mortalité néonatale, post-néonatale, infantile, juvénile et infanto-juvénile par période de 5 ans précédant l'enquête.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Tableau 4 cibles du PNDS pour les principales interventions à haut impact	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Tableau 5 Couvertures vaccinales selon l'enquête MICS 2016 .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Tableau 6 Budgets annuels des ministères du secteur de l'éducation.....	37
Tableau 7 Evolution des effectifs et de la couverture du préscolaire entre 2014 et 2016 .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Tableau 8 Evolution du nombre d'écoles et de salles de classe .....	40



## **LISTE DES GRAPHIQUES**

Graphique 1 Taux de privation de l'enfant en Guinée 2016 (%) .....	12
Graphique 3 Taux brut de préscolarisation par type de zone .....	38
Graphique 4 taux brut de préscolarisation par région .....	39
Graphique 5 Evolution du taux brut de scolarisation .....	40
Graphique 6 Evolution des inscriptions au CP1 par type de zone .....	43
Graphique 7 Evolution des nouvelles inscriptions au collège .....	43
Graphique 8 Evolution des nouvelles inscriptions au lycée .....	44
Graphique 9 Pourcentage des filles dans les recrutements selon les régions .....	44

## INTRODUCTION

1. La République de Guinée a ratifié la Charte Africaine des Droits et du bien Etre de l'Enfant (CADBE) le 27 mai 1999 mais, n'a pu soumettre son rapport initial au Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien être de l'enfant (CAEDBE) qu'en 2014, au cours sa session du 6 au 11 octobre 2014. En vertu de l'article 43-1 de la Charte ce rapport, rédigé en 2011 a couvert la période 2001-2011 et a porté sur les lois adoptées pour donner effets aux dispositions de la Charte ainsi que sur les progrès réalisés sur ces droits. Il a fourni des informations sur la mise en œuvre de la Charte ainsi que les facteurs et difficultés qui ont entravé le respect des obligations prévues par la présente charte.
2. Après examen et adoption de ce rapport, le Comité a formulé en 2015 des recommandations, à l'effet d'être prises en compte dans divers domaines concernant la vie de l'enfant. Au paragraphe. 49 desdites recommandations, le Comité a invité le Gouvernement guinéen à soumettre son deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Charte en un seul rapport cumulé d'ici le 21 janvier 2020, date fixée pour la soumission du sixième rapport. Ce rapport doit rendre compte de l'état de mise en œuvre de la Charte et des recommandations formulées en 2015 ainsi que les constats contenus dans le rapport de mission de suivi effectuée en guinée du 25 au 27 septembre 2019.
3. Le présent rapport périodique combiné sur la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits et Bien-être de l'Enfant est élaboré à cet effet. Il met l'accent conformément aux directives du Comité, sur les mesures adoptées suite aux recommandations faites ainsi que les évolutions importantes relatives aux droits de l'enfant qui ont eu lieu pendant la période couverte par le rapport. Il est rédigé selon la structure ci-après :
  - Mesures générales de la mise en œuvre
  - Définition de l'enfant
  - Principes généraux
  - Droit civil et liberté
  - Milieu familial et protection de remplacement
  - Sante de base et bien-être
  - Education, loisir et activités culturelles
  - Mesures de protection spéciales
  - Responsabilité de l'enfant

Pour chaque élément de cette structure le document indique (i) la suite donnée aux recommandations de 2015 issues de la présentation du rapport initial de la Guinée, (ii) les nouvelles mesures législatives et administratives prises pour donner effet aux dispositions de la Charte, (iii) les difficultés rencontrées et les progrès réalisés dans la mise en application des dispositions de la Charte.

Dans le présent rapport, les numéros qui sont attribués aux recommandations du Comité font référence aux numéros des paragraphes qui les contiennent dans le document des observations du Comité.

## **I. MESURES GENERALES DE LA MISE EN ŒUVRE**

4. Depuis la soumission du rapport initial, le gouvernement a pris plusieurs mesures législatives, politiques et stratégiques en vue d'améliorer la conformité de la législation nationale avec les dispositions de la Charte ainsi que pour donner suite aux recommandations du Comité. Les mesures les plus significatives sont présentées ci-après.

a) Mesures législatives :

- La loi n 2015-019 AN portant organisation judiciaire (2015)
- Le Code pénal promulgué en 2016 ;
- Le Code de procédure pénale promulgué en 2016 ;
- Loi N°L/2016/AN relative à la Cybercriminalité et la protection des données à caractère personnel en Guinée
- Le Code électoral promulgué en juillet 2017 ;
- La loi anti-corrupcion adoptée en juillet 2017.
- La loi L/2018/021/AN du 15 mai 2018, portant protection et promotion des personnes Handicapées.
- La loi L/2018/055/AN relative à la protection des réfugiés en République de Guinée
- Le Code civil promulgué en 2019 ;
- Le Code de l'enfant révisé et adopté par l'AN le 03 /12/2019 ;

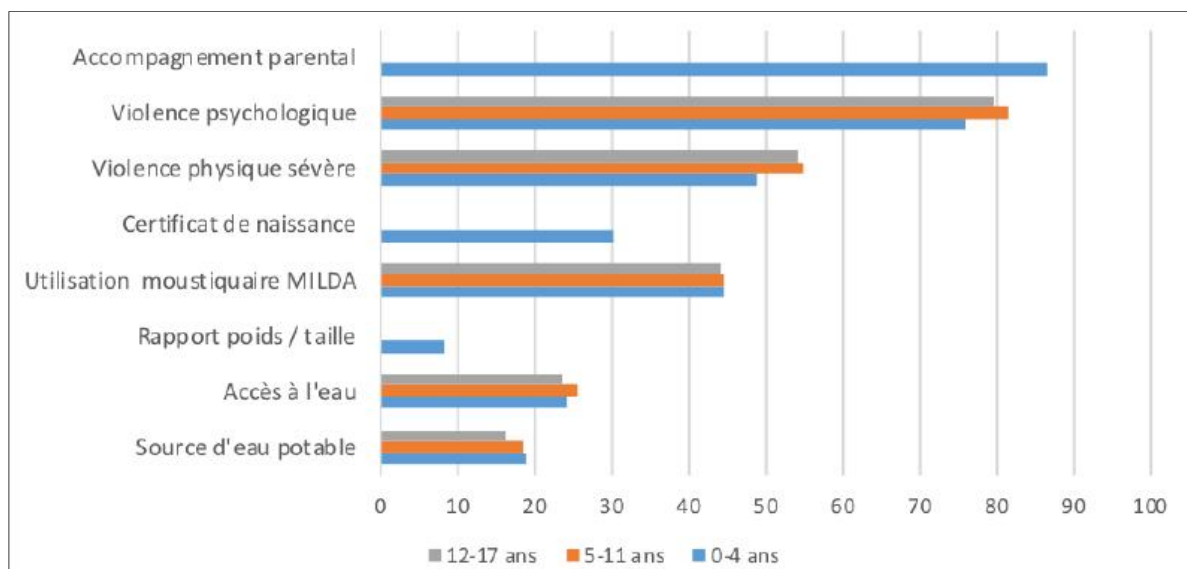
b) Mesures politiques et stratégiques :

- La Politique Nationale de Promotion et de Protection des Droits et du Bien-être de l'enfant en Guinée (PNPDBE) en 2015
- La Politique Nationale de Protection Sociale en 2016
- La Politique nationale de l'Alphabétisation et de l'éducation non formelle (2018)
- Le Plan National de Développement Economique et Social (PNDES) pour la période 2016-2020
- Le Programme National de soutien à l'Inclusion et à l'Autonomisation des Personnes Handicapées (PNIAPH)
- La stratégie nationale de la réforme et de la modernisation de l'état civil 2018-2022
- Politique Nationale de Santé (2014)
- Politique Nationale du sous secteur de la Santé Communautaire (2017)

5. Le rapport de l'étude sur des dépenses publiques dans des secteurs sociaux et l'espace budgétaire en Guinée indique que malgré des efforts fournis pour l'application de ces mesures législatives, politiques et stratégiques, notamment en matière de dotation budgétaire, la situation des enfants en Guinée reste encore caractérisée par une vulnérabilité qui s'est accentuée pendant ces dernières années. En particulier il ya encore le faible accès par endroit aux services sociaux de base (éducation, santé) et la prévalence de certains problèmes de protection des enfants. Une proportion importante des enfants est confrontée à la négligence, la discrimination, les abus, les violences et l'exploitation. Les enfants courent également des risques du fait de plusieurs formes de mobilité : le travail et l'exploitation, la traite et la séparation. Nombreux sont ceux qui sont en situation de rue et qui ne bénéficient d'aucune forme d'aide. En outre, les

violations des droits des mineurs confrontés à la loi dans le traitement de leur dossier sont quasi systématiques. De même, dans les familles, les écoles et les institutions d'accueil, plusieurs enfants sont victimes de violence et d'abus ; ils sont victimes de plusieurs formes de privations comme l'indique le graphique ci-après :

Graphique 1 Taux de privation de l'enfant en Guinée 2016 (%)



Source : Rapport UNICEF, pauvreté multidimensionnelle de l'enfant en Guinée, février 2018

**Recommandations 6.** Le Comité recommande l'harmonisation complète du Code de la Famille et du Code Civil et l'inclusion dans le Code de l'Enfant d'une disposition qui indique la prévalence de ce code en cas de conflit avec le droit coutumier.

6. L'État a pris plusieurs mesures allant dans le sens de cette recommandation, notamment i) la réaffirmation de la prévalence du droit positif y compris le Code de l'enfant sur les lois coutumières, ii) l'harmonisation des dispositions du code pénal, du code de justice militaire, du code de procédures pénales, du code de l'enfant et du code civil. iii) l'amélioration de la conformité de ces codes avec les principes et dispositions de la Charte.
7. Le Code de l'enfant 2019 en attendant la promulgation a éliminé les dispositions de l'article 269 de l'ancien Code de l'enfant permettant le mariage des garçons et des filles de moins de 18 ans, avec le consentement de leurs parents ou tuteurs légaux.

**Recommandation 7.** Le Comité recommande que des mesures additionnelles nécessaires soient prises et des ressources suffisantes soient allouées à la mise en œuvre des plans d'action et que les efforts en vue de renforcer les systèmes de protection de l'enfant soient coordonnés

8. Le gouvernement a pris plusieurs mesures allant dans le sens de l'application de la recommandation 7 relative aux ressources allouées à la mise en œuvre des plans d'action et au renforcement du système de protection. En particulier, à travers le Plan Cadre des Nations Unies pour l'Aide au Développement (PNUAD), les stratégies et plans nationaux ont bénéficié de l'assistance internationale et de l'aide au développement notamment à travers : l'UNICEF, le UNFPA, le HCDH, le PNUD, l'OMS

etc. Cette assistance a consisté non seulement à la fourniture d'équipements et d'assistance technique mais aussi au financement de programmes et projets. Le PNUAD pour la période 2013-2017 avait un coût prévisionnel estimé à USD 219 369 000. Les dépenses cumulées dans le cadre de ce PNUAD s'élevaient en 2015 à USD 313 327 500, y compris les interventions dans le cadre de la réponse à l'épidémie de la maladie à virus Ebola (MVE).

9. Le premier plan triennal de la PNBDBE pour la période 2017-2019 qui a été élaboré par le Ministère de l'Action Sociale de la Promotion Féminine et de l'Enfance (MASPFE) a mis l'accent sur le renforcement du système de protection des enfants à base communautaire et sur le développement de la collaboration intersectorielle.

10. En 2016, le MASPFE a élaboré sa Politique Nationale de Protection Sociale. A travers sa branche non contributive, cette politique vise à renforcer la résilience des enfants socialement et économiquement défavorisés, ainsi que leurs familles. A cet effet, les stratégies et actions suivantes ont été réalisées avec l'appui de partenaires tels que l'UNICEF, le PAM, l'OMS, le PNUD, le UNFPA, l'UE, la Banque Mondiale :

- L'appui sanitaire aux indigents, dans les deux centres hospitalo-universitaires de la capitale ;
- L'appui à des groupes spécifiques, dans le cadre de programmes sectoriels et thématiques (Programme multisectoriel d'appui à l'éducation pour les cantines, Programme de lutte contre le VIH, Programme de riposte contre le virus à EBOLA, Fonds de Développement Social et de Solidarité, orphelinats etc...) ;
- Le « Projet Filets Sociaux Productifs » qui a pour objectif principal de fournir un appui aux revenus des groupes vulnérables et de mettre en place les bases d'une stratégie de filets sociaux en Guinée. Ses objectifs spécifiques sont :
- L'exécution des travaux à haute intensité de main d'œuvre (HIMO) en zones urbaines ;
- La mise en place d'un projet pilote de transferts monétaires conditionnels en vue d'améliorer le capital humain dans les zones rurales pauvres et affectées par l'insécurité alimentaire ;
- Le renforcement de la capacité institutionnelle du Gouvernement en matière d'élaboration et de coordination des filets sociaux ;
- La mise en place du Fonds de Développement Social et de Solidarité (FDSS) pour faciliter la réintégration socioéconomique des populations vulnérables à risque d'exclusion sociale. La stratégie de ce fonds est de définir et d'identifier les groupes vulnérables, favoriser l'intégration sociale, promouvoir l'intégration économique et encourager le développement socioéconomique. Le FDSS est doté d'une enveloppe de plus de 100 milliards GNF et comporte deux guichets : (i) le guichet développement social dont l'objectif est l'amélioration des conditions de vie de la population à travers la réalisation d'infrastructures économiques et sociales, la création d'emplois dans les milieux urbains et ruraux et la réalisation d'activités génératrices de revenus ; et (ii) le guichet solidarité nationale, destiné à la mobilisation des ressources en faveur des personnes vulnérables (enfants, jeunes, femmes, handicapés et les personnes de troisième âge) et des secours d'urgence.

11. Un document de travail du MASPFE<sup>1</sup> indique que l'identification précise des dépenses budgétaires en faveur des enfants est particulièrement difficile du fait que l'exercice de « budgétisation favorable aux enfants » (child-budgeting) n'est pas encore pratiqué en Guinée dans l'élaboration du budget de l'Etat. Les auteurs du document ont cependant fourni un ordre de grandeur des allocations budgétaires directement favorables à l'enfant et ressorti que celles-ci sont relativement faibles. Selon eux ces allocations ont représenté en moyenne 0,5% du budget global. Le tableau ci-après illustre l'évolution de ces allocations de 2014 à 2017.

Tableau 1 Allocations budgétaires en faveur de l'enfant (millions de francs)

Secteur		2014	2015	2016	2017
Santé	Programme Journée nationale de vaccination	45	40	2035,738	
	Programme élargi de vaccination	5309,270	10511,421	175,892	24121,519
	Programme Maternité	11,672	68,475	60,979	26,208
	Programme Mortalité	10,398	69,975	45,646	13,104
	Programme Paludisme	1,380	105,625	85,625	35,738
Action sociale	Direction Nationale de l'Enfance	199,382	614,024	351,560	335,766
	Système de Protection de l'Enfant	750	600	1000	2000
Education	Construction, équipement collège	4433	6500		
	Cantines scolaires	4475,478	4913,462		
	Direction de l'Enseignement secondaire	45540,33	14629,290	48064,651	13125,603
	Direction de l'Enseignement primaire	1675,209	24607,498	45169,701	57575,000
	Fonds.com de l'Education de base (FOGEB)	45949,000			
	Programme d'appui à l'Enseignement primaire	1580,000			
	Réhabilitation salles de classe enseignement secondaire	11934,82	17735,920	20105,292	20333,884

Sources : Chaîne dépense/MDB

12. La même source analysant les projections de la programmation budgétaire à moyen terme 2019-2021 présente dans le tableau ci-après la projection des dépenses d'investissement par administration :

Tableau 2 projection des dépenses d'investissement 2019-2021 par administration (en millions de francs)

Ministère	PLFI 2019	Proj 2020	Proj2021	Total (2019-2021)
Ministère de la Santé	1 924,3	2 355,4	2 763,8	7 043,4
Ministère de l'Action Sociale	163,1	212,7	272,2	648,0

<sup>1</sup> Rapport provisoire de l'étude sur des dépenses publiques dans des secteurs sociaux et l'espace budgétaire en Guinée réalisée par l'Unicef et le MASPFE en 2019

Ministère de l'Education Nationale	2 070,6	2 707,9	3 367,6	8 146,0
Ministère de l'Ens. technique	271,3	370,8	478,4	1 120,5
Total	4 429,1	5 646,8	6 882,0	16 957,9

**13.** Par ailleurs, le Code des collectivités donne à ces dernières des compétences dans les domaines de la protection des enfants, de l'éducation, de la santé. Pour permettre aux collectivités d'assumer leurs responsabilités, l'Etat a mis en place un Fonds National de Développement Local (FNDL) et créée une Agence Nationale de Financement des Collectivités (ANAFIC). L'Etat a aussi mis en place le PNACC (le Programme National sur les Communes de Convergence).

**Recommandation 8.** *Le Comité encourage l'Etat Partie à prendre toutes mesures possibles nécessaires afin de prévenir et de minimiser l'impact du virus Ebola sur les enfants et des mesures administratives et législatives supplémentaires appropriées visant à promouvoir l'intérêt supérieur de tous les enfants qui sont directement ou indirectement touchés par le virus Ebola y compris les orphelins et en particulier leur droit d'être protégés contre la discrimination et leur droit de jouir du meilleur état de santé.*

**14.** Concernant la recommandation 8 pour prévenir et minimiser l'impact de l'épidémie de la maladie à virus Ebola (MVE), les mesures suivantes ont été prises par le Gouvernement : (i) fournir une assistance alimentaire aux victimes de la MVE et à leurs familles, (ii) fournir un soutien social (distribution d'argent, de vêtements, d'habits, de matelas et de denrées alimentaires de première nécessité) aux personnes « contacts » et aux communautés touchées par Ebola. Ainsi, 2 232 patients d'Ebola ont reçu des aliments thérapeutiques ; 2 380 nourrissons et orphelins dans le contexte d'Ebola ont reçu du lait pour nourrisson prêt à l'emploi et 7 250 enfants souffrant de malnutrition aigüe sévère ont été pris en charge dans les zones affectées par la maladie à virus Ebola. En outre, d'importantes actions dans le domaine de l'appui psychosocial aux orphelins et autres enfants affectés par Ebola ont été réalisées, avec au total :

- 6 220 enfants orphelins (dont 2 916 filles et 3 304 garçons) qui ont perdu un ou les deux parents suite à la MVE ont reçu, dans les zones affectées, au moins 3 services incluant l'assistance matérielle, le cash transfert, le soutien psychosocial et/ou l'appui scolaire ;
- 6 001 enfants orphelins (dont 2 628 filles et 2 978 garçons) et 250 veuves ont bénéficié de transfert de fonds (Cash Transfer) dans les préfectures affectées ;
- Des ateliers d'appui psychosocial ont été organisés dans les zones touchées par la MVE avec la participation de 132 595 enfants affectés y compris 68 949 filles. Ces ateliers ont été animés par plus de 3 000 volontaires communautaires habilités dans ce domaine ;
- Plus de 50 000 enfants affectés par la MVE dont au moins 23 000 filles ont bénéficié de kits familiaux, sanitaires et scolaires au sein de plus de 8 000 familles ;

En termes de renforcement du système de protection à base communautaire les résultats suivants ont été enregistrés :

- 7 763 (dont 3 418 femmes) leaders communautaires ont été formés en protection de l'enfant et en appui psychosocial organisés à l'endroit des communautés ;
- 4 539 visites domiciliaires des orphelins ont été réalisées auprès des familles par les accompagnateurs communautaires et les travailleurs sociaux, pour assurer le suivi de la prise en compte des besoins de protection des enfants ;
- 836 Conseils Villageois de Protection de l'Enfant ont été installés et outillés pour accompagner la réponse psychosociale et de protection aux enfants résidant dans les villages affectés par l'épidémie et sont activement impliqués dans la mise en œuvre de cette réponse.

**Recommandation 9.** *Le Comité recommande au Gouvernement l'établissement d'un système efficace de collecte de données et d'un mécanisme de documentation qui seront en mesure de produire des statistiques fiables. Le comité souhaiterait vivement que de telles statistiques ventilées et détaillées figurent dans le rapport périodique de l'Etat Partie.*

- 15.** La recommandation 9 relative à la collecte des données et à la documentation sur les droits de l'enfant a connu plusieurs mesures d'application. Ainsi, Le déploiement d'un système de collecte de données qui avait été initié en 2015 dans le cadre de la réponse à l'épidémie d'Ebola a été poursuivi dans le cadre du plan triennal 2017-2019 de la PNPDBE. Cela a permis d'étendre ce système à d'autres zones qui n'ont pas été directement touchées par l'épidémie et à d'autres problématiques telles que les mutilations génitales féminines, les mariages d'enfants et la mobilité des enfants ;
- 16.** Aussi, la mise en place de l'application Kobocollect pour collecter les données sur les enfants en situation de mobilité
- 17.** Plusieurs études, enquêtes et évaluations ont été réalisées depuis 2015 et ont fourni des données qualitatives et quantitatives pertinentes sur la situation des droits de l'enfant. Il s'agit notamment de : i) l'enquête nationale nutrition-santé, basée sur la méthodologie SMART en 2015, ii) l'analyse socio-anthropologique des déterminants de la perpétuation des MGF/E en Guinée, en 2015, iii) les analyses de la situation de la femme et de l'enfant réalisées successivement en 2015 et 2016, iv) l'enquête MICS réalisée en 2016, v) l'étude de base sur les dispositifs nationaux de lutte contre la traite des personnes et de protection des victimes réalisée en 2016, vi) l'évaluation des dispositifs nationaux de lutte contre la traite des personnes en 2017, vii) l'étude sur les profils migratoires de la Guinée en 2017 ; viii) l'étude sur la Perception des Bénéfices que les Femmes et les Communautés trouvent dans la pratique des MGF (Juillet 2019), ix) l'étude relative à l'évaluation et l'analyse du cadre juridique international, régional et national de la Guinée relatifs aux droits de l'enfant et de l'état de mise en œuvre des recommandations des mécanismes de protection des droits de l'homme relatives aux droits de l'enfant en Guinée, réalisée par le HCDH dans le cadre du projet « Appui à la Protection des Enfants Victimes de violations de leurs droits » - PAPEV.
- 18.** Des annuaires statistiques avec des données désagrégées par âge, genre, zone de résidence et problématique/thématique régulièrement publiés par les services



statistiques de l'éducation, de l'éducation préscolaire ainsi que ceux de la santé et de la sécurité ;

***Recommandation 10.*** *Le Comité recommande à l'Etat Partie de renforcer les capacités du CGSPDE. De lui fournir un budget adéquat pour un fonctionnement efficace et de clarifier son statut, son mandat mais également de renforcer la coopération avec les OSC.*

**19.** Le Comité Guinéen de Suivi des Droits de l'Enfant, est placé sous la tutelle du Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance. Il est déclaré d'utilité publique. La Direction Nationale de l'Enfance (DNE) du Ministère de l'Action Sociale de la Promotion Féminine et de l'Enfance (MASPFE) est chargée de l'animation du Comité Guinéen de Suivi des Droits de l'Enfant (CGSDE). La DNE et ses partenaires techniques et financiers mettent à la disposition du CGSDE les ressources (financières, humaines et matérielles) pour son fonctionnement. Cependant ces ressources restent encore insuffisantes. Les questions spécifiques de santé, d'éducation, de sécurité, de justice et d'état civil étant confiées à des directions nationales relevant d'autres départements ministériels, la DNE se concerta et collabore avec ces directions à travers plusieurs cadres de coordinations intersectorielles. Elle facilite leur participation aux activités du CGSDE. Elle facilite aussi la participation active des OSC, y compris des organisations d'enfants et jeunes aux travaux du CGSDE.

***Recommandation 12.*** *Le Comité encourage le Gouvernement pour le renforcement de l'INDH et le fonctionnement des OSC en vue d'une meilleure protection des Droits de l'Enfant et la création d'un environnement participatif.*

**20.** Allant dans le sens de ces recommandations, la Guinée a promulgué en décembre 2014 la loi organique n° L/008/CNT/2011 portant organisation et fonctionnement de l'Institution Nationale Indépendante des Droits Humains (INIDH). Les 33 membres (dont 8 femmes) ont été nommés par décret présidentiel le 30 décembre 2014 et ont prêté serment le 08 janvier 2015.

**21.** Par ailleurs, les articles 438 à 455 du Code de l'Enfant 2019 ont été consacrés au Médiateur national de l'enfance, avec des dispositions concernant notamment (i) la nomination et les missions du Médiateur ainsi que (ii) la saisine et la procédure devant le médiateur. (voir ces articles détaillées dans l'annexe : extraits pertinents du code de l'enfant 2019)

**22.** Les Organisations de la Société Civile (OSC) et les ONG participent activement aux travaux du CGSDE ainsi qu'à des activités telles que : (i) des revues périodiques de programmes de coopération de la Guinée avec ses partenaires techniques et financiers, (ii) l'élaboration de Politiques Nationales et/ou de programmes/projets de Droits de l'enfant, (iii) la mise en œuvre de plans d'action, de projets et/ou de programmes. Elles sont représentées dans les comités de pilotages des programmes de coopération entre la Guinée et les partenaires au développement y compris le Système des Nations Unies ainsi que dans des cadres de concertation et collaboration multisectorielle tels que (i) les comités régionaux de lutte contre les violences basées sur le genre, (ii) les comités régionaux de protection de l'enfance, et (iii) le comité

national de lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées etc....Ces organisations participent à l'élaboration de rapports du pays et produisent des rapports alternatifs ou complémentaires. Plusieurs ONG sont membres des différentes structures du Système de protection de l'enfance (SYPEG). Les OSC peuvent saisir le Médiateur national. Elles sont représentées dans le Collège de personnalités du Médiateur national de l'enfance.

## II. DEFINITION DE L'ENFANT

**Recommandation 13.** *Le Comité recommande à l'Etat partie de modifier ses lois en particulier l'article 269 du code de l'enfant et d'assurer une application cohérent et uniforme de la loi conformément aux Articles 2 et 21 de la Charte, et aussi de mettre en place un mécanisme pour réduire le phénomène du mariage des enfants par l'enregistrement systématique des mariages.*

23. L'article 242 du nouveau code civil a non seulement abrogé l'article 269 du code de l'enfant mais, le nouveau code de l'enfant (décembre 2019) ne contient plus cette disposition qui permettait le mariage des garçons et des filles de moins de 18 ans, avec le consentement de leurs parents ou tuteurs légaux. En effet, l'Article 242 du nouveau Code civil dispose que les garçons et les filles de moins de 18 ans ne peuvent contracter un mariage. Selon ce même article, néanmoins, il est loisible au président du tribunal du lieu de célébration du mariage, après avis du procureur de la République d'accorder par ordonnance des dispenses d'âge pour des motifs graves.

## III. PRINCIPES GENERAUX

### *Non-discrimination*

**Recommandation 14.** *Le Comité recommande vivement à l'Eta Partie de réviser ses lois, en particulier le Code Civil (Article 378 qui contient des dispositions discriminatoires sur la base du sexe, de l'état matrimonial des parents et de l'inceste).*

24. Dans ses efforts pour mettre la législation nationale en harmonie avec les conventions internationales, l'Etat a révisé le Code civil et le Code de l'Enfant, éliminant ou atténuant de ce fait plusieurs dispositions discriminatoires qu'ils comportaient. Ainsi, l'article 146 du nouveau Code de l'Enfant dispose que l'enfant naturel a les mêmes droits et devoirs que l'enfant légitime dans ses rapports avec ses père et mère. Il entre dans la famille de son auteur .Par ailleurs, l'Article 378 du Code civil qui contenait des dispositions discriminatoires sur la base du sexe, de l'état matrimonial des parents et de l'inceste a été abrogé. Les discriminations entre enfant légitimes, enfant naturel, enfant adultérin et enfant incestueux sont nettement atténuées par les Articles 691 à 694 du nouveau Code civil. Toutefois, quand l'absence de légitimation aura pour cause principale la discrimination raciale ou religieuse, l'enfant naturel simple aura tous les droits d'un enfant légitime.

**Recommandation 15.** *Le Comité recommande également au Gouvernement d'adopter et de mettre en œuvre une stratégie globale pour lutter contre toutes les formes de*

*discrimination, y compris celles à l'égard des enfants en situation de vulnérabilité tels que les enfants nés hors mariage, les filles, les enfants affectés par Ebola, les enfants albinos et les enfants vivant avec un handicap. Ensuite le Comité exhorte le Gouvernement à veiller à ce que tous les enfants en situation de vulnérabilité aient un accès égal aux services d'éducation et de soins de santé.*

**25.** La Guinée s'est dotée en 2015 d'une nouvelle politique nationale de protection et de promotion des droits et du bien-être de l'enfant (PNPDBE) dont l'objectif est de « développer un système national de protection qui assure la prévention et la réponse aux problèmes de protection, pour un maximum d'enfants, conformément aux textes, lois, conventions, protocoles nationaux et internationaux auxquels la Guinée a souscrit ». La **non-discrimination** est l'un des principes de cette politique qui vise entre autres à assurer des services de protection inclusifs et équitables à tous les enfants en accordant une attention particulière aux filles, aux enfants en situation de handicap et aux enfants non accompagnés.

**26.** Ainsi, un des axes stratégiques du plan triennal 2017-2019 de mise en œuvre de cette PNPDBE est de fournir des services de prévention et de protection appropriés et de qualité aux enfants à risque et à ceux affectés par des problèmes de violence, exploitation, discrimination, abus et négligence (VEDAN), y compris en situation d'urgence, en particulier ceux qui sont issus des familles les plus vulnérables et des communautés les plus enclavées. Le budget global alloué à cet axe s'élève à 2 487 585 USD. Le paquet minimum de services offerts par cet axe comprend non seulement des services de protection mais aussi des services de soins de santé et des services d'éducation.

**27.** Dans le cadre de la lutte contre la discrimination et pour l'accès de tous les enfants aux services de protection, de santé et d'éducation, plusieurs structures communautaires de protection de l'enfant ont été renforcées et plusieurs familles ont accédé à de revenus qui contribuent à leur permettre de supporter les frais de scolarisation et de soins médicaux.

A titre d'exemple, Plan Guinée dans sa zone d'intervention a assuré le renforcement de **243** structures communautaires de protection de l'enfant (CLPE, CLEF et CVPE) composées de **1944** membres dont **778** femmes dont le rôle est d'animer le mécanisme communautaire sur la lutte contre les violences basée sur genre, la réduction des cas de viol et le référencement des cas d'abus d'enfants. Au cours de l'année 2019, 387 membres dont 121 femmes sont formés sur la protection de l'enfant et la gestion des cas. Les incidents liés au viol de 12 filles et deux enfants en conflit avec la loi sont notifiés et des mesures appropriées ont été prises. Aussi, 6 enfants en situation difficile ont été pris en charge et réinsérés dans les familles. Appui à la création et au maintien de 2 Centres d'écoute, de conseils et d'accompagnement des victimes dans la zone. Plan International Guinée a pu aussi mobiliser 12 066 449 000 GNF et a appuyé 774 Groupements d'Epargne et de Crédit (GEC) de 19 700 membres dont 13 800 femmes. Seize (16) fédérations des GEC ont été mises en place et les capacités des membres des bureaux exécutifs (total 62 dont 20 femmes) ont été renforcées.

**28.** La Loi L/2018/021/AN du 15 mai 2018, portant protection et promotion des personnes Handicapées en République de Guinée comporte 54 articles qui traitent la question de

la protection-éducation-formation, de l'insertion socioprofessionnelle, de l'emploi, de la protection et aide sociale Elle dispose entre autres à travers l'Article 17: tous les systèmes d'éducation et de formation professionnelle seront adaptés afin de permettre aux personnes déficientes visuelles et sensorielles de poursuivre leurs études et formation sans obstacle de quelque nature que ce soit ; Article 28: La personne handicapée doit être protégée contre toute forme d'exploitation et de traitement discriminatoires ou dégradants tant par la famille que par la communauté<sup>2</sup>.

**29.** Le Programme National de soutien à l'Inclusion et à l'Autonomisation des Personnes Handicapées (PNIAPH) 2019-2022 a un budget s'élève qui s'élève à 5.000.000 USD. Selon le document de ce programme, parmi les mesures prises en faveur des personnes handicapées en Guinée on peut citer : i) la création de l'école des Sourds-Muets de Boulbinet ; ii) la création du Centre Sogué des Aveugles et Malvoyants ; iii) la création de l'école Louis Braille de N'Zérékoré ; iv) la création du Centre National d'Orthopédie ; v) la création du Centre Social Jean Paul II ; vi) l'élaboration et la mise en œuvre de la Politique Nationale de Protection Sociale ; vii) la création de la Division de l'Inclusion et de l'Autonomisation des Personnes Handicapées au sein de la Direction Nationale de l'Action Sociale. Ce document indique aussi que *«près de 80% des personnes handicapées sont analphabètes. Ce taux élevé chez les personnes handicapées s'explique non seulement par leur marginalisation mais aussi par le fait qu'elles vivent principalement en milieu rural. Leur intégration dans un système scolaire est difficile. Par ailleurs, certaines catégories de handicaps requièrent des conditions particulières pour l'accès à l'instruction et ces conditions ne sont pas réunies pour la personne handicapée et sa famille. Le système éducatif guinéen n'est pas très accessible aux enfants atteints de handicap (et très peu d'individus porteurs de handicap parviennent à finir l'école primaire). En Guinée, il existe une seule école des Sourd-muet qui dispense l'enseignement primaire. Lorsque les enfants achèvent leur cycle primaire, ils sont confrontés à des difficultés pour intégrer le cycle secondaire (collège) ou les écoles de formation professionnelle. Les écoles de formation et les collèges ne sont pas adaptés pour les accueillir par manque d'enseignants, de matériels pédagogiques adéquats. Le système d'éducation inclusive n'est pas développé. Les enfants handicapés rencontrent d'innombrables difficultés liées à l'éloignement des écoles et à l'inaccessibilité du transport (absence de transport scolaire et de transport accessible aux personnes à mobilité réduite). Très peu d'écoles sont équipées en rampes d'accès, les rendant inaccessibles aux personnes se déplaçant en fauteuils roulant ou en tricycles. »*

**30.** La loi L/2018/0055/AN relative à la protection des réfugiés en République de Guinée consacre ses articles 97 à 100 à la protection des enfants associés aux forces et groupes armés, y compris les filles conformément aux standards internationaux. Les articles 101 à 103 sont relatifs à la protection des enfants réfugiés en général auxquels sont accordés des droits et libertés reconnus à tous les enfants, notamment ceux énoncés dans les Conventions internationales auxquelles la Guinée est partie, ainsi que dans les textes nationaux.

---

<sup>2</sup> Source : document du PNIAPH 2019-2022

31. La version révisée en 2019 du Code l'enfant consacre ses articles 30 à 32 à la protection des enfants en situation de mobilité, y compris les réfugiés et les déplacés internes. Ces articles sont présentés plus loin en annexe.

#### ***Intérêt supérieur de l'enfant***

***Recommandation 16.*** *Le Comité recommande la mise en œuvre de la loi et la prise en compte de l'intérêt supérieur de tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans dans tous les domaines, y compris dans les cas de garde d'enfant et des mesures de protection spéciales, et encourage l'Etat partie à envisager d'élaborer un ensemble de critères et de procédures, accompagné par la formation, afin de guider à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les situations.*

32. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, reconnu par l'article 2 du Code de l'enfant guinéen a été pris en compte dans plusieurs décisions administratives et/ou judiciaires. Des dispositions relatives à l'intérêt supérieur ont été invoquées dans les motivations de plusieurs décisions rendues par le Tribunal pour enfants de Conakry.

33. La PNPDBE élaborée en 2015 cite explicitement l'**Intérêt supérieur de l'enfant** parmi ses principes de base. Ainsi en particulier, depuis 2015 il est souvent appliqué, au niveau des structures du SYPEG de Koundara, pour la prise en charge d'enfants présumés victimes de traite et interceptés à la frontière Guinée-Sénégal ou retournés du Sénégal.

#### ***Droit à la vie, à la survie et au développement***

***Recommandation 17.*** *Le Comité recommande au Gouvernement d'instaurer de véritables formations aux travailleurs de santé, de fournir le matériel nécessaire aux centres de santé et de prendre d'autres mesures appropriées. Le Comité invite l'Etat à intensifier les efforts pour fournir des soins de santé, des infrastructures sanitaires, un nombre approprié de professionnels de santé dans les zones rurales dépourvues de maternités.*

34. Les soins de santé durant la grossesse, l'accouchement et après l'accouchement sont importants pour la survie et le bien-être de la mère et de l'enfant. Ils constituent des interventions importantes dans la réduction de la morbidité et de la mortalité maternelles et néonatales.

35. Le Gouvernement guinéen avec l'appui de ses partenaires met tout en œuvre par des interventions-clés et efficaces pour améliorer la santé de la mère et de l'enfant. En témoignent les programmes de gratuité de la césarienne, des Soins obstétricaux et néonataux d'urgences (SONU), de la Prise en charge intégrée des maladies de l'enfance (PCIME), de la Planification familiale (PF), et des Audits de décès maternels et néonataux.

36. Environ (81 %) de femmes de 15-49 ans qui ont eu une naissance vivante au cours des 5 années avant l'enquête EDS – 2018 ont reçu des soins prénatals, dispensés par du personnel qualifié. Dans près de la moitié des cas, ce sont des infirmières ou sages-femmes qui ont fourni ces soins prénatals (49 %), les médecins ont fourni les soins dans 17 % des cas et les agents techniques de santé (ATS) dans 15 % des cas. Une femme sur sept (14 %) n'a reçu aucun soin prénatal.

37. La comparaison des résultats depuis 2012 ne met pas vraiment en évidence d'amélioration de la couverture en soins prénatals. En effet, le pourcentage de femmes ayant reçu des soins prénatals par du personnel qualifié n'a pratiquement pas changé de 2005 à 2018, passant de 82 % en 2005 à 81 % en 2018, après avoir enregistré une légère augmentation entre 2005 et 2012 (82 % à 85 %). Le pourcentage de femmes n'ayant reçu aucun soin prénatal n'a pas non plus diminué de manière importante (17 % en 2005 à environ (81 %) de femmes de 15-49 ans qui ont eu une naissance vivante au cours des 5 années avant l'enquête ont reçu des soins prénatals, dispensés par du personnel qualifié. Dans près de la moitié des cas, ce sont des infirmières ou sages-femmes qui ont fourni ces soins prénatals (49 %), les médecins ont fourni les soins dans 17 % des cas et les agents techniques de santé (ATS) dans 15 % des cas. Une femme sur sept (14 %) n'a reçu aucun soin prénatal
38. Dans la même période, le pourcentage de femmes ayant effectué les 4 visites recommandées ou plus, pour des soins prénatals, après avoir augmenté entre 2005 et 2012 (49 % à 57 %) a diminué et n'est plus que de 35 % en 2018. Par contre, on constate une augmentation du pourcentage de femmes ayant effectué 2-3 visites prénatales, le pourcentage étant passé respectivement de 24 % en 2005 à 26 % en 2012 et 37 % en 2018. En outre, on constate également une augmentation entre 2012 et 2018 du pourcentage de femmes ayant effectué 1 seule visite, le pourcentage étant passé de 4 % à 11 %. Ces résultats semblent donc montrer que certes des efforts ont été déployés pour amener plus de femmes à effectuer des visites prénatales, reflété par l'augmentation au cours du temps, du pourcentage de celles qui ont effectué 1 seule visite et celles ayant effectué 2-3 visites, mais les efforts pour atteindre la couverture en soins prénatals telle que recommandée par 4 visites ou plus n'ont peut-être pas été suffisamment soutenus.

***La couverture en soins prénatals est plus élevée en milieu urbain que rural (95 % contre 75 %). Les consultations prénatales dispensées par un médecin sont plus fréquentes en milieu urbain (29 %) qu'en milieu rural (12 %). En milieu rural, ce sont les agents techniques de santé qui jouent le rôle le plus important, 20 % des femmes ayant reçu des soins prénatals dispensés par ces prestataires.***

39. L'OMS recommande à chaque femme enceinte 4 consultations prénatales ou plus pendant la grossesse. En Guinée, seulement 35 % des femmes ont eu, au moins, 4 visites prénatales. En outre, l'écart entre les milieux urbain et rural est important, seulement 28 % des femmes du milieu rural contre 51 % en urbain ont effectué le nombre recommandé de visites. À Conakry, ce pourcentage atteint 57 %. En outre, moins d'une femme sur trois a effectué sa première visite prénatale à un stade précoce de la grossesse, soit moins de 4 mois (29 %). Cette proportion varie de 38 % en milieu urbain à 24 % en milieu rural
40. En Guinée, les directives nationales recommandent que toutes les femmes enceintes doivent recevoir des consultations prénatales (CPN) de qualité effectuée par des prestataires qualifiés. Les services de CPN doivent inclure l'administration de fer acide folique (FAF), des déparasitages, un traitement préventif intermittent (TPI) du paludisme, des examens comme la mesure de la tension artérielle, un prélèvement sanguin et d'urine.

41. Parmi les femmes ayant eu une naissance vivante au cours des 5 années avant l'enquête, huit sur dix (80 %) ont pris, pour la naissance la plus récente, du fer sous forme de comprimés ou de sirop et près de quatre sur dix (39 %) ont pris des médicaments contre les parasites intestinaux.
42. Parmi les femmes qui ont reçu des soins prénatals pour la naissance la plus récente au cours des 5 dernières années, plus de huit sur dix (82 %) ont eu un prélèvement sanguin et un prélèvement d'urine (84 %), et neuf femmes sur dix (93 %) ont eu leur tension mesurée.
- 43. Entre 2012 et 2018, la proportion de femmes ayant pris des médicaments contre les parasites intestinaux est passée de 29 % à 39 %. Parmi les femmes ayant eu des soins prénatals, la proportion de celles, qui ont eu un prélèvement d'urine, est passée de 68 % à 84 %. Dans la même période, la proportion de celles ayant eu un prélèvement sanguin est passé de 55 % à 82 % et celles qui ont vu la tension artérielle vérifiée est passée de 84 % à 93 %. Par contre, depuis 2012, la proportion de femmes ayant reçu du fer durant la grossesse est demeurée constante (81 % contre 80 %).**
44. En milieu urbain, le suivi prénatal des femmes comprenant certains examens, l'administration de traitement contre les parasites intestinaux et la prise de certains suppléments en minéraux est plus fréquent qu'en milieu rural. En effet, en milieu urbain, 88 % des femmes ont pris du fer et 52 % ont pris des médicaments contre les vers intestinaux contre respectivement 76 % et 33 % en milieu rural. De même, 98 % des femmes du milieu urbain, contre 91 % en milieu rural ont eu leur tension vérifiée au cours des visites prénatales ; un prélèvement d'urine a été effectué pour 96 % des femmes du milieu urbain contre 78 % en milieu rural.
45. L'amélioration de la prestation des services de santé maternelle est fondamentale pour réduire la mortalité maternelle et néonatale. Cependant, l'accès aux établissements de santé reste plus difficile pour les populations des zones rurales que celles des zones urbaines en raison du manque d'installations appropriées, de la distance et de l'inaccessibilité financière. Bien qu'en Guinée, des efforts sont faits pour promouvoir l'accouchement dans un établissement de santé, l'accouchement à domicile demeure encore assez fréquent. En effet, pour 47 % des naissances vivantes ayant eu lieu au cours des 5 années précédant l'enquête, les mères ont accouché à la maison. À l'opposé, 53 % des naissances ont eu lieu dans un établissement de santé, en majorité un établissement de santé du secteur public (47 % contre 5 % dans le secteur privé).
46. La comparaison des résultats de l'EDS V 2018 avec ceux de l'EDS-MICS 2012 et de l'EDS III 2005, montre que la proportion de naissances qui ont eu lieu dans un établissement de santé a significativement augmenté, de 31 % en 2005 à 40 % en 2012 et 53 % en 2018 et que les accouchements à la maison sont toujours très fréquents, mais en baisse (69 % en 2005 contre 59 % en 2012 et contre 47 % en 2018). La hausse du pourcentage de naissances qui ont eu lieu dans les établissements de santé a été importante autant en milieu rural qu'en milieu urbain (respectivement 29 % en 2012 contre 40 % en 2018 et 71 % contre 84 %).

47. Dans l'ensemble, 55 % des naissances ont été assistées par du personnel formé. Dans la majorité des cas, ce sont les infirmiers/sages-femmes qui ont assisté les accouchements (40 %) ; les médecins (8 %) et les agents techniques de santé (7 %) ne sont intervenus que dans moins de 10 % des cas. Les résultats montrent aussi le rôle non négligeable des accoucheuses traditionnelles qui ne sont pas considérées comme du personnel qualifié : près d'un tiers des naissances (31 %) se sont déroulées avec leur assistance. En outre, 4 % des naissances n'ont bénéficié d'aucune assistance.
48. La proportion de naissances assistées par du personnel formé passe 44 % en 2012 à 55 % en 2018. Cette augmentation a concerné les deux milieux de résidence, en particulier, le milieu rural où la proportion de naissances dont l'accouchement a été assisté par du personnel formé est passée de 30 % à 41 %.
49. La pratique de la césarienne est faible en Guinée. Seulement 3 % des naissances ont eu lieu par césarienne : 6 % en milieu urbain et 1 % en milieu rural.
50. ***Le niveau de la mortalité des enfants est considéré comme un bon indicateur du niveau de développement socio-économique et sanitaire d'un pays car les enfants sont très sensibles aux conditions de vie du moment. Une baisse de la mortalité des enfants traduirait une amélioration des conditions de vie de la population. Les informations sur la mortalité des enfants permettent d'identifier les enfants qui courent des risques élevés de mortalité et de mettre en place des stratégies pour réduire ces risques, comme par exemple, la promotion de l'espacement des naissances.***
51. Pour la période la plus récente (2013-2018), le risque de mortalité infantile est estimé à 67 ‰. Autrement dit sur 1 000 naissances vivantes, 67 meurent avant d'atteindre leur premier anniversaire et 48 décèdent entre un an exact et 4 ans révolus. Globalement, le risque de décès d'un enfant guinéen entre la naissance et le cinquième anniversaire est de 111‰. Quant aux composantes de la mortalité infantile, elles se situent à 32 ‰ pour la mortalité néonatale et à 34 ‰ pour la mortalité post néonatale. La mortalité néonatale représente donc 48 % des décès infantiles.
52. Dans l'ensemble, la mortalité des enfants a baissé de 37 % au cours des 20 dernières années. Entre 2012 et 2018 on note une baisse de 10 % du niveau de la mortalité infanto-juvénile. Mais cette baisse est principalement due à la mortalité juvénile (1 à 4 ans) qui a diminué de 20 % durant la même période. Les deux composantes de la mortalité infantile (néonatale et post néonatale) sont restées pratiquement constantes durant cette période. Cependant, comme on peut le voir il semble que les niveaux de la mortalité infantile et juvénile aient été légèrement sous-estimés au cours de l'enquête 2012. Par conséquent, compte tenu de cette sous-estimation, il faut nuancer le commentaire précédent sur la tendance.
53. Les mesures suivantes sont prises en faveur de la santé de la mère et de l'enfant :
- Gratuité des soins obstétricaux ;
  - Renforcement des SONU (formations, équipement, médicaments, cartographie) ;
  - Prise en charge clinique des maladies du nouveau-né et de l'enfant ;



- Prise en charge communautaire des maladies du nouveau-né et de l'enfant ;
- Prise en charge de la malnutrition aiguë/sévère ;
- Renforcement de la surveillance nutritionnelle à travers la mise en place des sites sentinelles ;
- Institutionnalisation de la surveillance, revue des décès maternels, néonatal et riposte ;
- Introduction des poudres de micronutriments dans les différentes régions.

**Recommandation 18.** *Le Comité recommande au Gouvernement de fournir aux enfants de 0-3 ans l'assainissement, l'eau potable et nutriments alimentaires nécessaires. Une attention particulière devrait être accordée aux congés de maternité car il est important de veiller à la santé de la mère et des nourrissons.*

- 54.** L'accès à l'eau potable et aux services d'assainissement, sont largement pris en compte dans la Stratégie du Service Public de l'Eau au niveau national. Cette stratégie prévoit l'installation dans les différentes régions un certain nombre de systèmes hybrides d'adduction d'eau potable, de forages équipés de pompes manuelles ainsi que de nombreuses infrastructures d'assainissement. Elle vise également à réaliser des microprojets communaux pour la promotion de la santé et de l'hygiène publiques, l'organisation des collectivités et la gestion durable des ressources en eau.
- 55.** 79 % des ménages en Guinée consomment de l'eau provenant de sources améliorées. Cette proportion est nettement plus élevée en milieu urbain (98 %) qu'en milieu rural (70 %). Le pourcentage de ménages ayant accès à une source d'approvisionnement améliorée est légèrement plus élevé à Conakry que dans les autres villes (99 % contre 97 %). Les puits à pompe ou forage constituent la source d'approvisionnement améliorée en eau la plus utilisée par les ménages (42 %), suivie par les puits creusés protégés et sources protégées (15 %) et les robinets dans le logement, concession, cour ou parcelle (12 %).
- 56.** S'agissant du temps de trajet pour s'approvisionner en eau de boisson, on constate que 31 % des ménages ont accès à l'eau de boisson sur place. Cependant, dans 35 % des cas, le temps d'approvisionnement (aller-retour) est de plus de 30 minutes.
- 57.** Le pourcentage de ménages utilisant de l'eau provenant d'une source améliorée a légèrement augmenté au cours de la période 2012-2018, passant de 75 % en 2012 à 79 % en 2018.
- 58.** Dans l'ensemble, 53 % des ménages disposent d'un service élémentaire pour l'approvisionnement en eau de boisson et 24 % ne disposent que d'un service limité.
- 59.** Le pourcentage de la population des ménages qui dispose d'un service élémentaire pour l'approvisionnement en eau est plus élevé en milieu urbain (77 %) qu'en milieu rural (39 %). Par contre, le pourcentage de la population des ménages qui dispose d'un service limité pour l'eau est plus élevé en milieu rural (29 %), qu'en milieu urbain (18 %).
- 60.** En Guinée, 52 % des ménages utilisent des toilettes améliorées : 33 % en milieu rural et 87 % en milieu urbain. Cette proportion atteint 94 % dans la ville de Conakry et 81 %

dans les autres villes. Les fosses d'aisances avec dalle (34 %) sont le type d'installations sanitaires améliorées le plus fréquemment utilisé. Pour trois ménages sur quatre (75 %), les toilettes sont situées dans la cour, concession ou sur la parcelle. Dans seulement 13 % des cas, les toilettes sont situées dans le logement.

### **Participation des enfants**

**Recommandation 20.** *Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre des mesures concrètes pour assurer la participation des enfants dans les procédures administratives et judiciaires et encourage l'Etat Partie de renforcer le Parlement des Enfants, y compris par la formation et la fourniture d'équipements. Par ailleurs, le Comité encourage l'Etat partie à renforcer la participation des enfants en les impliquant dans la programmation et l'exécution du programme Gouvernemental. Le Comité recommande aussi au Gouvernement de faciliter la participation des enfants dans les associations œuvrant dans les domaines des Droits de l'Enfant. Le Comité recommande aussi au Gouvernement de prendre des mesures pour permettre aux enfants de créer des associations afin de faire entendre leurs voix.*

- 61.** Le Parlement des Enfants est la principale organisation d'enfants mise en place par l'Etat pour soutenir leur participation dans des actions relatives aux Droits de l'Enfant. Le Code de l'enfant 2019 consacre ses articles 459 à 461 au Parlement des enfants. Ces articles sont présentés en détail plus loin dans l'annexe relatif aux extraits du code de l'enfant.
- 62.** En plus du parlement des enfants, la Guinée compte d'autres associations et organisations d'enfants et jeunes qui favorisent leur participation dans des actions relatives aux Droits de l'Enfant. On peut citer comme exemples : le Conseil Consultatif des Enfants et Jeunes de Guinée (CCEJ/G) pour la lutte contre les violences faites aux enfants, l'Association des Enfants et Jeunes Travailleurs de Guinée (AEJT/G), les gouvernements scolaires, les clubs d'école et de quartiers, le Club des Jeunes Filles Libres et Battantes de Guinée, le Club des Jeunes Filles Leader.
- 63.** Dans la pratique, le parlement des enfants s'exprime régulièrement sur toutes les questions concernant les enfants, à travers les médias et dans la majorité des groupes de travail et cadres de concertation des acteurs de la protection des enfants. Il en est de même de l'Association des Enfants et Jeunes Travailleurs de Guinée (AEJT/G). Le Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et Enfance (MASPFE), implique régulièrement ces organisations dans l'organisation des événements tels que la célébration de l'anniversaire de la CDE et celle du « mois de l'enfant ». Ces organisations participent activement aux processus d'élaboration de politiques et stratégies nationales ainsi que de planification et de revues de programmes et projets aux niveaux national, régional, préfectoral et communal.
- 64.** Le MASPFE, ses partenaires techniques et financiers internationaux ainsi que plusieurs ONG de protection de l'enfant procurent régulièrement au PEG et autres organisations d'enfants un encadrement ainsi que des appuis technique et financier. Le MASPFE facilite la participation du PEG à plusieurs actions de plaidoyer auprès du gouvernement et du parlement. Il facilite aussi l'accès aux médias de l'Etat Ainsi par exemple, le PEG a fait en 2017 un plaidoyer pour l'augmentation de l'investissement public dans les secteurs concernant l'enfance qui a été adéquatement couvert par la

Radiotélévision Nationale. Le PEG a activement participé au lancement par la COLTE/CDE en partenariat avec Save the children international du processus de diffusion et de sensibilisation pour l'application du commentaire N°19 du Comité des Droits de l'Enfant. En 2019<sup>3</sup>, 30 jeunes/enfants dont 15 filles membres de 18 structures ont vu leurs capacités renforcées sur des thématiques telles que le cycle de vie de projet, la vie associative et la protection des enfants. Les plans d'action résultant de ce renforcement ont été appuyés.

65. Avec la plateforme U-Report 8 213 jeunes, y compris des adolescents ont échangé des informations importantes avec le Gouvernement sur les questions pressantes qui agitent leur communauté notamment dans les régions de Conakry, Nzérékoré, Kindia, et Boké. Plusieurs sondages ont été menés, et couvrent des thématiques telles que : les MGF, le VIH/sida, l'autonomie économique de la femme.

#### IV. DROIT CIVIL ET LIBERTÉ

##### *Droit au nom, à la nationalité et à l'enregistrement à la naissance*

**Recommandation 21.** . *Le Comité recommande au Gouvernement de prendre les mesures suivantes pour accroître le taux d'enregistrement des naissances :*

- a. Annuler tout type de paiement lié à l'enregistrement des naissances*
- b. Renforcer la capacité de la Direction Nationale de l'Etat Civil avec des ressources financière techniques et humaines.*
- c. Renforcer la campagne d'enregistrement des naissances pour être plus efficace et atteindre tous les endroits reculés du pays*
- d. Monter une Unité mobile d'enregistrement pour toucher les zones reculées et faciliter également l'accès à l'enregistrement des naissances en général.*

66. Le Code de l'enfant révisé en 2019 dispose en son Article 10 que toute naissance d'un enfant est déclarée et enregistrée à l'état civil conformément aux dispositions légales en vigueur. La déclaration de naissance à la maternité, l'établissement de l'acte de naissance et la délivrance de l'original de l'acte de naissance de l'enfant sont gratuits.

67. La déclaration et l'enregistrement des naissances à l'Etat-civil sont obligatoires par plusieurs dispositions du Code de l'enfant et du Code civil.

Ainsi, selon l'Article 107 du Code de l'enfant, toute personne qui a trouvé un nouveau-né est tenue d'en faire la déclaration à l'officier de l'état civil ou à une autorité administrative ou judiciaire du lieu de la découverte. Le Code civil quant à lui dispose que :

- **Article 202** : La naissance de l'enfant est déclarée par le père et/ou la mère ou, à défaut, par les médecins, sages-femmes ou autres personnes qui ont assisté à l'accouchement et, lorsque la mère aura accouché hors de son domicile, par la personne chez qui elle aura accouché. L'acte de naissance est rédigé immédiatement.
- **Article 203** : Le défaut de déclaration par les personnes visées à l'article précédent est puni d'un emprisonnement de 16 jours à 3 mois et d'une amende de 500 000 à 2.000 000 FG ou de l'une de ces deux peines seulement.

---

<sup>3</sup> Rapport de Plan Guinée 2019

- 68.** Un Programme de modernisation de l'Etat civil a été initié. Une des stratégies de ce Programme est le développement de la synergie entre le secteur de l'Etat civil et celui de la santé, notamment afin de vérifier et de s'assurer de l'enregistrement des enfants venant à la vaccination. Dans le cadre de ce programme un financement d'un million six cent mille euros (1 600 000) a été octroyé à la Direction Nationale de l'Etat civil par l'Union Européenne et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance. Un projet pilote de modernisation de l'état-civil a été lancé en Octobre 2016 dans la Région de N'Nzérékoré.
- 69.** Le projet pilote de Nzérékoré couvrant 66 Communes Rurales et 6 Communes Urbaines et a enregistré la réalisation des activités suivantes :
- Mise en place de la Coordination Intersectorielle de Réforme et de Modernisation de l'Etat-Civil(CIRMEC) régionale;
  - Dotation en motos de 66 centres d'état civil,
  - Installation de 6 kits informatiques et solaires dans les 6 communes urbaines
  - Dotation en matériels bureautiques, armoires métalliques, boîtes d'archives et des consommables de bureau pour les 66 centres d'état civil, les 66 centres de santé et les 6 tribunaux;
  - Mise à disposition des registres sécurisés (Naissance, mariage et décès) et les cahiers de village pour l'enregistrement des faits d'état civil.
  - Formation de 36 formateurs au niveau national, régional et préfectoral sur les procédures d'enregistrement des faits d'état civil;
  - Formation de 318 acteurs et auxiliaires d'EC (66 charges état civil/Secrétaires généraux, 158 chefs de centres et postes de santé, 18 cadres de la Justice, 30 Sous-préfets, 5 directeurs préfectoraux de plan et statistiques, 41 leaders communautaires et religieux) ont été formés sur l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques vitales dans les 66 communes de la région de N'Zérékoré).
- 70.** A la suite de l'expérience pilote de Nzérékoré, la République de Guinée a élaboré une stratégie nationale de la réforme et de la modernisation de l'état civil pour la période 2018-2022 avec comme objectifs stratégiques :
- Améliorer le cadre juridico-légal et institutionnel de l'enregistrement des faits et statistiques de l'état civil en Guinée ;
  - Renforcer les capacités opérationnelles des services d'état civil en matériels et équipements en vue d'accroître leur performance ;
  - Renforcer les compétences techniques des acteurs et des parties prenantes du système d'état civil en Guinée en vue d'accroître leur efficacité, les synergies et l'interopérabilité ;
  - Promouvoir la mobilisation sociale et le plaidoyer en faveur de l'enregistrement des faits et statistiques de l'état civil en Guinée ;
  - Renforcer les mécanismes de suivi-évaluation des activités liées à l'enregistrement des faits et le pilotage de la Stratégie nationale ;
  - Améliorer la collecte, l'exploitation et la production des statistiques vitales en Guinée.
- 71.** Un des objectif spécifiques de cette stratégie est de promouvoir des attitudes et des comportements plus favorables à l'enregistrement des naissances afin d'accroître la

demande et l'utilisation des services y afférents par les populations. L'organisation de campagnes de sensibilisation fait partie des actions prévues pour réaliser cet objectif. Ainsi, l'État organise régulièrement des campagnes d'enregistrement des naissances et de régularisation des actes d'état civil à tous les niveaux (national, régional, préfectoral). Par exemple en 2019 un appui a été fourni aux collectivités pour l'établissement d'actes de naissance et de jugements supplétifs à **405** dont **154** filles.

**72.** La stratégie nationale de la réforme et de la modernisation de l'état civil pour la période 2018-2022 vise entre autres, à porter le taux d'enregistrement des naissances de 74,6% en 2017 à 85% en 2022. Elle vise aussi à porter en 2022, (i) le nombre de centres d'état civil ayant au moins un responsable en charge de l'état civil formé à 342, et (ii) le pourcentage du personnel d'état civil ayant reçu une formation sur l'enregistrement des faits d'état civil à 50%

**73.** Pour la mise en œuvre de cette stratégie, l'Union européenne, la coopération italienne et l'UNICEF apportent des contributions financières. Ce projet de N'Zérékoré a été étendu à la région de Labé et à Conakry grâce à. L'apport de la coopération italienne s'élève à 1 400 000 euros tandis que celui de l'Union Européenne est d'environ 25 millions d'Euro.

**Recommandation 22.** *Le Comité prie instamment l'Etat partie de veiller à ce que les enfants abandonnés qui sont apatrides ou dont la nationalité est inconnue puissent acquérir la nationalité et que les mères puissent accorder leur nationalité aux enfants dont les pères ne sont pas connus pour éviter qu'ils soient apatrides.*

**74.** La législation guinéenne s'est conformée à cette recommandation à travers les dispositions des articles 56 à 61 du nouveau Code civil. Ces articles sont présentés en détail plus loin dans l'annexe relatif aux extraits du code civil.

***Liberté d'expression, liberté d'association, liberté de conscience et de religion, protection de la vie privée.***

**Recommandation 23.** *Le Comité prie l'Etat d'accorder aux enfants vivant sur son territoire la liberté d'expression, d'association et de conscience et de religion et de sensibiliser la société sur le besoin d'accorder ces dits droits à l'enfant. Le Comité recommande en outre à l'Etat de prendre des mesures pour assurer la protection du droit à la vie privée des enfants.*

**75.** Le code de l'enfant révisé en 2019 se conforme à cette recommandation à travers ses articles 21 à 29. Ces articles sont présentés en détail dans l'annexe relatif aux extraits du Code de l'enfant.

***Protection contre les abus et tortures***

**Recommandation 24.** *Le comité encourage l'Etat à interdire de façon claire et explicite les châtiments corporels dans tous les milieux et à adopter une discipline positive comme alternative. Le Comité suggère la formation et la sensibilisation des parents, de la jeunesse, des communautés et de tous ceux qui travaillent avec les enfants pour le suivi adéquat des*

écoles et des garderies pour s'assurer que les enfants ne sont pas soumis à tout type d'abus et de torture.

76. Le Gouvernement a pris plusieurs mesures conformément à ces recommandations notamment avec le Code du travail de 2014 et le Code de l'enfant de 2019. Ainsi, le Code du travail qui traite de la préservation humaine de l'enfant en milieu de travail, et le code de l'enfant contiennent plusieurs dispositions visant à prévenir et interdire expressément toutes formes de châtiments corporels à l'égard des enfants. En particulier, le Code de l'enfant traite des châtiments corporels en ses articles 787 à 792. (voir les détails de ces articles dans l'annexe : extraits pertinents du code de l'enfant 2019),

77. En 2019, avec le financement de l'UNICEF aux services nationaux, régionaux et locaux (1615 structures communautaires dans le pays), plus de 15 000 filles et garçons ont été pris en charge à travers les services de protection mis en place. Près de 145 000 personnes dont environ 55 000 femmes ont été sensibilisés sur les questions de protection des femmes et des enfants.

## V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

***Recommandation 25.*** Le Comité demande au Gouvernement de surveiller le développement et la mise en œuvre effective des règles et normes standards pour les personnes privées de leur milieu familial. ....Le Comité demande au Gouvernement de fournir un mécanisme de protection alternative pour les enfants dont les familles sont défailtantes et ne peuvent leur fournir les soins nécessaires.

78. Les articles 485 à 495 du Code civil 2016 constituent de nouvelles dispositions relatives à l'assistance éducative qui protègent les mineurs dont la santé, la sécurité et la moralité sont compromises au sein de la famille. Voir le détail de ces dispositions dans l'annexe « extraits pertinents du Code civil 2016 »

***Recommandation 26.*** Le Comité encourage l'Etat à renforcer les formations des agents pour protéger les enfants dont l'environnement familial est affecté par l'épidémie d'Ebola.

79. Parmi les mesures prise par l'Etat pour se conformer à cette recommandation on peut citer la redynamisation et l'appui des structures du système de protection des enfants (SYPEG) ainsi que la sélection et l'appui de 17 familles d'accueil.

80. En 2015, dans le cadre de la réponse à l'épidémie de la MVE, au moins 11 285 formateurs et enseignants du primaire ont été formés sur l'appui psychosocial aux enfants affectés directement ou indirectement par l'épidémie. Les formations ont été organisées dans les 6 préfectures de la région de Nzérékoré, dans la préfecture de Kérouané et dans les 5 communes de Conakry. En plus des professionnels, 7 763 (dont 3 418 femmes) leaders communautaires ayant une influence sur l'application des dispositions de la Convention ont été formés sur la protection de l'enfant et sur leurs responsabilités dans la réalisation des droits de l'enfant dans les communautés. Plusieurs centaines de membres de structures préfectorales et communautaires de protection de l'enfant (CPPE, CLPE, CLEF et CVPE) ont bénéficié de formation/recyclage sur les droits et la protection des enfants, les risques inhérents au

contexte d'Ebola, la gestion des cas, le mécanisme IDTR, le protocole et les outils d'administration de la réponse ;

***Recommandation 27.*** *Le Comité incite l'Etat à permettre aux mères d'avoir un congé de maternité suffisant et à éviter la séparation des enfants de leur mère spécialement pendant la petite enfance pour assurer leur bien-être et leur développement. Le comité recommande à l'Etat de mettre en place un mécanisme d'aide aux enfants séparés de leurs parents pour des raisons sociopolitiques et autres en augmentant les ressources humaines et financières disponibles pour pallier à la situation.*

- 81.** Le code du travail fixe la durée du congé de maternité à trois mois. Par ailleurs, plusieurs actions en faveur du développement et du bien-être de la petite enfance ont été réalisées. Ainsi par exemple, en 2019<sup>4</sup>, le projet d'éducation de qualité inclusive et participative mettant un accent particulier sur la promotion de la petite enfance a permis l'équipement de **50** Centres d'Encadrement Communautaire (CEC), leur dotation en matériels ludiques, le soutien aux enfants en fourniture et autres matériels de travail et le renforcement des capacités des moniteurs. Cela a permis l'inscription et le soutien à **2242** enfants dont **1071** filles parmi lesquels **67** sont en situation de handicap, **400** enfants dont **196 filles** de ces CEC ont transité vers l'école formelle. A cela il faut ajouter la prise en charge aux plans sanitaire et nutritionnel de 41 enfants dont **23** filles.
- 82.** L'offre d'éducation préscolaire continue d'augmenter avec l'ouverture à Conakry de jardins d'enfants et de crèches aussi bien publics que privés. Dans les villages ce sont 406 Centres d'encadrement communautaire de la petite enfance qui ont été créés. Voir plus loin d'autres données relatives à l'éducation préscolaire.

## **VI. SANTE DE BASE ET BIEN-ETRE**

- 83.** Le Gouvernement a pris plusieurs mesures en faveur de la santé et du bien-être de la population en général et des enfants en particulier. Il a élaboré des textes tels que le Code de santé publique, le Code des collectivités locales et le Code de l'environnement ainsi que plusieurs politiques nationales. C'est dans ce cadre qu'une nouvelle Politique Nationale de Santé a été élaborée à la fin de 2014 dans le but de contribuer à l'amélioration du bien-être de la population guinéenne. Cette politique dont l'objectif général est d'améliorer l'état de santé de la population guinéenne comprend trois objectifs stratégiques : (i) réduire la mortalité et la morbidité liées aux maladies transmissibles, non transmissibles et aux situations d'urgences, (ii) améliorer la santé à toutes les étapes de la vie et (iii) améliorer la performance du système national de santé. Sa mise en œuvre se fait à travers (i) des plans stratégiques (Plan Décennal de Développement Sanitaire (PNDS), Plan quinquennal de Développement Sanitaire) et (ii) des plans opérationnels (Plan Triennal de Développement Sanitaire et plan d'action annuel).
- 84.** Le PNDS actuellement en vigueur est relatif à la période 2015-2024. Son objectif général est d'améliorer l'état de santé de la population guinéenne et est bâti autour des trois orientations stratégiques de la Politique Nationale de Santé. Les résultats attendus de ce nouveau plan sont : (i) une réduction du ratio de mortalité maternelle de 724 pour 100 000 naissances vivantes en 2015 à 349 pour 100 000 NV en 2024; (ii) une

---

<sup>4</sup> Source : rapport de Plan Guinée 2019

réduction du taux de mortalité néonatale de 33 pour 1000 en 2015 à 12,5 pour 1000 en 2024, (iii) une réduction de la mortalité infantile de 67 pour 1000 en 2015 à 26 pour 1000 en 2024 ; (iv) une réduction du taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans de 123 pour 1000 naissances vivantes en 2015 à 47 pour 1000 en 2024 ; (v) les létalités liées aux maladies telles que le paludisme, la tuberculose et le VIH/SIDA seront réduites par rapport à leur niveau de 2015; (vii) le taux de malnutrition chronique chez les enfants de moins de 5 ans passe de 31% en 2015 à 21% en 2024 et (viii) le taux de malnutrition aiguë de 9% en 2015 à 4% en 2024.

85. La Guinée a mis en place un programme national intégré d'alimentation et de nutrition qui comprend des interventions concernant la supplémentation en Fer/Folate des femmes enceintes au cours des consultations prénatales (CPN) et des semaines santé mère-enfant et la supplémentation en Vitamine A pour les mères en consultations postnatales (CPoN). De plus, des médicaments contre les vers intestinaux sont systématiquement distribués aux femmes enceintes à partir du 2ème trimestre de la grossesse au cours des CPN et des campagnes de la semaine santé mère-enfant.
86. Une alimentation équilibrée en micronutriments, en particulier, l'iode, le fer, la vitamine A est, non seulement, essentielle pour le développement de l'enfant mais aussi pour la santé des femmes.
87. Il faut retenir qu'en Guinée, près de 19 % des femmes de 15-49 ans ayant eu un enfant au cours des cinq dernières années n'ont pas pris de fer en comprimé ou en sirop au cours de la grossesse de leur dernière naissance. Près de 39 % des femmes ont pris des vermifuges pendant la grossesse de leur dernière naissance, et 56 % vivent dans un ménage disposant de sel iodé
- 88. Dans l'ensemble, entre 2012 et 2018, on note une augmentation des pourcentages d'enfants ayant reçu certains micronutriments : le pourcentage d'enfants de 6-59 mois ayant reçu des suppléments de fer dans les 7 derniers jours a doublé, passant de 12 % à 24 % et le pourcentage de ceux ayant reçu des vermifuges dans les 6 derniers mois a augmenté aussi, passant de 29 % à 37 %. Par contre, le pourcentage ayant reçu de la vitamine A dans les 6 derniers mois est resté le même (41 %), et le pourcentage d'enfants de 6-59 mois vivant dans un ménage disposant de sel iodé a baissé, passant de 66 % à 55 %.**

**Recommandation 28.** Le comité recommande le renforcement et la recherche de soutien financier et technique dans le cadre de la coopération internationale, y compris de la région, en vue de relever les défis auxquels le Gouvernement est confronté pour la réalisation des dispositions pertinentes de la Charte.

89. La part du budget de la santé sur le budget national est passée de 1,75% en 2013 à 8,20% en 2017. Cependant, les ménages constituent la première source de financement des dépenses de santé par le paiement direct, avec 62,2%<sup>5</sup>, suivi du financement extérieur qui est de 20%. Une source<sup>5</sup> indique que dans la nomenclature budgétaire du ministère de la Santé, aucune ligne budgétaire n'est dédiée exclusivement à l'enfant. Toutefois des allocations budgétaires concernent des

---

<sup>5</sup> Rapport provisoire de l'étude sur des dépenses publiques dans des secteurs sociaux et l'espace budgétaire en Guinée réalisée par l'Unicef et le MASPFE en 2019



directions, services, projets et programmes dont les activités impactent positivement les conditions de vie des enfants. Il s'agit notamment : i) du Programme élargi de vaccination au niveau déconcentré ii) la Journée nationale de vaccination, iii) des dépenses de la Direction nationale de la santé familiale, du Programme paludisme, du Programme maternité. Les allocations budgétaires à ces actions et structures spécialisées sont reproduites dans le tableau 1 et ont représenté en moyenne 2% des dépenses du ministère de la Santé.

- 90.** En plus des dotations de l'Etat aux collectivités et des budgets locaux, les services de santé communautaire bénéficient : (i) des ressources extérieures mises à disposition par les Partenaires Techniques et Financiers sur la base de conventions entre ces derniers et l'Etat, (ii) des appuis communautaires à types de dons et de legs par les ressortissants locaux, diaspora et autres bonnes volontés, (iii) des financements de la coopération décentralisée, (iv) des financements innovants (téléphonie, sociétés, carbone, tabac, alcool, etc.), (v) des subventions directes de l'Etat aux services communautaires de santé (centres, postes de santé, agents de santé communautaire et relais communautaires, etc.) et (vi) le recouvrement des coûts de prestations de santé au niveau des formations sanitaires de base et des communautés, vii) Assurance maladie obligatoire.
- 91.** Dès après la fin de l'épidémie de la MVE, le gouvernement a initié avec ses partenaires de la coopération internationale un plan de relance du système de santé (2015-2017). Ce plan constitue le premier plan triennal de mise en œuvre du Plan National de Développement Sanitaire 2015-2024. La réalisation de ce plan de relance qui prévoit la construction et l'équipement de centres de santé améliorés (csa) dans les communes rurales a commencé par un projet pilote dans les sous-préfectures de Maferinyah(Forécariah), de Banankoro (Kérouané), de Gouécké (N'Zérékoré) et de la commune de Matoto (Conakry). Le coût global de ce projet est estimé à **2 566 785 \$**.

***Recommandation 29.*** *Le Comité exhorte le Gouvernement à faciliter l'accès aux services de santé aux enfants en situation de handicap, y compris les personnes handicapées mentales.*

- 92.** Le PNIAPH 2019-2022 prévoit plusieurs mesures contribuant à faciliter l'accès aux services de santé aux enfants en situation de handicap, notamment (i) la promotion de l'accès des PVH aux services sociaux de base (éducation, santé, habitat, transport etc.), (ii) la fourniture d'appareillages, (iii) l'intégration des questions relatives au handicap dans les politiques, stratégies et programmes nationaux et bilatéraux d'éducation, de santé, d'emploi, de droits humains, d'habitation, de transport et de sport, (iv) la création de centres de formation, de réhabilitation et de développement des compétences des PVH. Cependant ce programme ne précise les actions et les budgets spécifiquement consacrés à l'accès des enfants aux services de santé.

***Recommandation 30****Le comité encourage l'état partie à intensifier les efforts en relation avec la vaccination contre la polio. Le comité recommande l'administration du vaccin dans toutes les régions du pays ainsi que le fait d'entreprendre la sensibilisation pour les campagnes de vaccination. Le comité encourage la distribution de moustiquaires, et à accroître la sensibilisation sur le VIH et permettre l'accessibilité des traitements ARV.*

- 93.** La vaccination y compris contre la polio, la distribution de moustiquaires et les traitements ARV font partie du paquet minimum de services de qualité défini par le PNDS.
- 94.** Seulement 24 % des enfants de 12-23 mois avaient reçu, au moment de l'enquête, tous les vaccins de base et 19 % les avaient reçus à l'âge approprié, c'est-à-dire avant l'âge de 12 mois. Le pourcentage d'enfants qui n'ont reçu aucun des vaccins du Programme Elargie de Vaccination (PEV) est de 22 % pour les enfants de 12-23 mois.
- 95.** Les résultats selon chaque vaccin montrent que 73 % des enfants de 12-23 mois ont reçu le BCG ; dans 40 % des cas, les enfants ont reçu la troisième dose de DTCoq-HepB-Hib ; le même pourcentage des enfants ont reçu la troisième dose de polio (40 %) ; et 40 % également ont été vaccinés contre la rougeole. De plus, le vaccin contre la fièvre jaune a été administré à 40 % des enfants de 12-23 mois
- 96.** On note des déperditions entre les doses des vaccins. De 62 % pour la première dose de DTCoq-HepB-Hib, la couverture passe à 40 % pour la troisième. En ce qui concerne la Polio, la déperdition est plus importante puisque la proportion passe de 65 % pour la première à 40 % pour la troisième.
- 97.** La comparaison des résultats de l'EDS V 2018 avec ceux des enquêtes précédentes montre que le pourcentage d'enfants ayant reçu tous les vaccins de base avait augmenté entre 1999 et 2005, passant de 32 % à 37 %. Cette tendance à l'amélioration ne s'est cependant pas poursuivie : entre 2005 et 2012, le niveau de la couverture vaccinale n'a pas changé (37 %) mais entre 2012 et 2018, on enregistre même une baisse du pourcentage d'enfants ayant reçu tous les vaccins de base recommandés, le pourcentage n'étant plus que de 24 % en 2018, soit plus faible qu'en 1999 (32 %). En outre, le pourcentage d'enfants n'ayant reçu aucun vaccin, qui avait pratiquement diminué de moitié entre 1999 et 2012 (de 21 % à 11 %), a augmenté de nouveau depuis 2012, passant de 11 % à 22 %, soit un pourcentage pratiquement identique à celui de 1999 (21 %) (Graphique 10.2). La stabilisation de la couverture entre 2005 et 2012 pourrait s'expliquer par des ruptures de stock intervenues lors du remplacement, en 2008, du DTCoq par le Pentavalent et les fortes déperditions enregistrées pour tous les antigènes.
- 98.** La prévalence du VIH est estimée à 1,5 % parmi les personnes de 15-49 ans ; elle varie de 1,6 % parmi les femmes de 15-49 ans à 1,3 % parmi les hommes de 15-49 ans. □ Prévalence du VIH par milieu de résidence : La prévalence du VIH parmi les personnes de 15-49 ans est plus élevée en urbain que rural (2,0 % contre 1,1 %). □ Prévalence du VIH par état matrimonial : La prévalence est plus élevée parmi les séparés et les divorcés que parmi les autres (4 % contre 1,8 % parmi ceux en union et environ 1 % parmi les autres). Parmi les femmes, la prévalence parmi celles qui sont séparées ou divorcées est de 5 % contre 1,7 % parmi celles en union et 1,3 % parmi les célibataires. □ Prévalence du VIH par niveau d'instruction : La prévalence du VIH chez les femmes est plus élevée parmi celles ayant le niveau primaire que chez les autres (2,2 % contre moins de 1 % parmi les autres. Bien que les écarts soient plus faibles, on constate les mêmes variations chez les hommes (1,3 % parmi ceux ayant le niveau primaire contre moins de 1 % parmi les autres). □ Prévalence du VIH chez les jeunes de 15-24 ans : Moins de 1 % des jeunes de 15-24 ans sont séropositifs.

99. EDS V 2018 a inclus le test du VIH pour les femmes de 15-49 ans et les hommes de 15-59 ans. Le protocole du test et les procédures de laboratoire sont décrits dans la partie présentation et méthodologie de l'enquête au chapitre 1 de ce document, notamment au point 1.4.

100. Entre l'EDS MICS IV de 2012 et l'EDS V de 2018, le taux de couverture du test du VIH a légèrement baissé, que ce soit chez les femmes comme chez les hommes. En effet, globalement le taux de couverture est passé de 96 % en 2012 à 93 % en 2018 pour les personnes qui ont été interviewées et ont fourni un échantillon de sang pour le test du VIH. Chez les femmes, il est passé de 97 % à 95 % et, chez les hommes, de 94 % à 90 %.

***Recommandation 31.*** Le Comité recommande la formation du personnel de santé et l'établissement de centre de santé accessibles à toutes les populations dans toutes les régions.

101. Le PNDS 2015-2024 va dans le sens de ces recommandations à travers les objectifs spécifiques ci-après :

- D'ici 2024, augmenter la densité en ressources humaines de qualité, motivées et mieux réparties dans le pays. Pour cela, deux axes stratégiques ont été retenus : (i) Renforcement de la gestion des ressources humaines orientée vers la performance, (ii) Renforcement des capacités des institutions de formation en santé et (iii) Mise en place d'un système national de fidélisation des Ressources Humaines de la santé
- De 2015 à 2024, la capacité opérationnelle des établissements en infrastructures adéquates, en équipements essentiels de qualité, en médicaments essentiels, en produits sanguins et diagnostic de qualité sera de 100%. Les axes stratégiques suivants sont prévus pour cet objectif :
  - Développement et mise en œuvre d'un plan harmonisé de construction et de réhabilitation des infrastructures, d'acquisition et de distribution des équipements
  - Développement de la production locale des médicaments et autres produits de santé
  - Amélioration des mécanismes de financement et d'acquisition des produits de santé
  - Promotion de l'utilisation rationnelle des médicaments et autres produits de santé
  - Renforcement du système d'assurance qualité des médicaments et des autres produits de santé
  - Renforcement de la coordination, de la régulation et du contrôle du secteur pharmaceutique
  - Renforcement des capacités des structures de la transfusion sanguine pour la mise en œuvre de la politique nationale de transfusion sanguine
  - Développement de la Biologie médicale
  - Développement d'une politique nationale de maintenance et la mise en œuvre d'un plan national de maintenance

- Renforcement des capacités d'approvisionnement, de stockage et de distribution des médicaments, des produits de santé

***Recommandation 32.*** Le comité recommande de prendre des mesures nécessaires pour encourager et promouvoir l'allaitement maternel exclusif pour les 6 premiers mois.

**102.** La promotion de l'allaitement maternel exclusif faisait partie des actions prioritaires du plan de relance du système de santé 2015-2017 et le taux d'allaitement maternel exclusif figurait parmi les indicateurs de la couverture en paquets de services de nutrition.

**103.** Les valeurs de cet indicateur ciblées par le PNDS sont respectivement : 21 % en 2015, 23% en 2017, 27 % en 2022et 32% en 2024

**104.** Le lait maternel contient tous les nutriments nécessaires à l'enfant pendant les 6 premiers mois et il constitue la meilleure source de nutrition non contaminée. Il est recommandé que les enfants soient exclusivement allaités pendant les 6 premiers mois, c'est-à-dire qu'ils ne doivent recevoir rien d'autre que le lait maternel. Donner des aliments de complément avant l'âge de 6 mois n'est pas nécessaire et cette pratique n'est pas encouragée parce que les risques de contamination et de maladies diarrhéiques pouvant en résulter sont élevés. En outre, l'introduction précoce d'aliments de complément réduit aussi la production de lait, celle-ci étant stimulée par la fréquence et l'intensité de la succion.

**105.** Les résultats concernant les pratiques d'allaitement des enfants selon l'âge sont présentés au Tableau 11.3 et au Graphique 11.4. Dans l'ensemble, 33 % des enfants de moins de 6 mois sont exclusivement allaités au sein. Cependant, contrairement aux recommandations en la matière, on constate que 35 % des enfants de moins de 6 mois reçoivent, en plus du lait maternel, de l'eau seulement et 16 % reçoivent des aliments de complément en plus d'être allaités. En outre, 13 % des enfants de 0-23 mois sont nourris au biberon et 53 % sont allaités à l'âge approprié 0-23 mois (Tableau 11.4).

**106.** Tendances : La comparaison avec les résultats de l'EDSMICS de 2012, montre que le pourcentage d'enfants de moins de 6 mois exclusivement allaités au sein a augmenté, passant de 21 % en 2012 à 33 % en 2018. 11

## **VII. EDUCATION, LOISIR ET ACTIVITES CULTURELLES**

**107.** Les principaux ordres d'enseignement du système éducatif et de la formation qui concernent les droits de l'enfant sont : le préscolaire, l'enseignement fondamental (élémentaire et premier cycle du secondaire), le deuxième cycle du secondaire, la formation professionnelle et technique. La gestion de ces ordres d'enseignement est répartie entre trois (3) Départements ministériels ayant des structures centrales et des services déconcentrés dans les régions, les préfectures et les sous-préfectures.

**108.** Pour atteindre ses objectifs le secteur de l'éducation met en œuvre des programmes périodiques déclinés en : (i) Préscolaire ; (ii) Primaire ; (iii) Secondaire premier cycle ; (iv) Secondaire deuxième cycle ; (v) Alphabétisation et éducation non

formelle ; (vi) Formation professionnelle et technique ; (vii) Enseignement supérieur et recherche scientifique. Le récent programme décennal de l'éducation (2019- 2028) mis en place par l'Etat et ses partenaires prend en compte l'inclusion, la sécurité et la sûreté des écoles, le renforcement de la qualité et le genre et l'éducation complète à la sexualité (IST/VIH, des grossesses des adolescentes et des violences basées sur le genre et la contraception). Dans le cadre de ce programme, l'Etat et ses partenaires au développement ont initié en 2019 un Projet de promotion de l'éducation de base dans les régions de Faranah et de Mamou pour un montant de 10 millions d'EUR.

Le tableau ci-après, adapté d'une version provisoire rapport annuel de performance 2017 du secteur de l'éducation et de la formation présente les budgets du secteur pour 2016 et 2017 ainsi que les prévisions pour 2018.

**Tableau 3 Budgets annuels des ministères du secteur de l'éducation**

Ministère	2016	2017	Prévision 2018
MEPU-A <sup>6</sup>	986 559 810	1 208 275 118	1 513 937 484
MEETFP	84 364 580	120 028 303	235 000 556
MESRS	880 070 146	928 798 856	1 232 599 631
TOTAL SECTEUR	1 950 994 536	2 257 102 277	2 981 537 670

Source : **adaptation d'une version provisoire rapport annuel de performance 2017 du secteur de l'éducation.**

**109.** Selon le rapport de l'étude réalisée en 2019 sur des dépenses publiques dans des secteurs sociaux et l'espace budgétaire en Guinée, l'allocation budgétaire aux ministères en charge de l'éducation (ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation, ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi) s'est accrue fortement au cours de la période. Elle passe de 1 328 milliards de francs en 2013 à 2 952 milliards de francs en 2018, soit un accroissement de 122%, avec un rythme moyen annuel de 18%. En valeur relative, sa part dans la LFI passe de 12,6% en 2013 à 14,8% en 2018, et elle représente 2,3% et 2,7% du PIB au cours de la même période. Le financement extérieur de l'ensemble du secteur passe de 74 milliards de francs en 2013 à 224 milliards de francs en 2018, soit un accroissement de 204% et sa part atteint en moyenne 6,5% sur la période.

### **Education préscolaire**

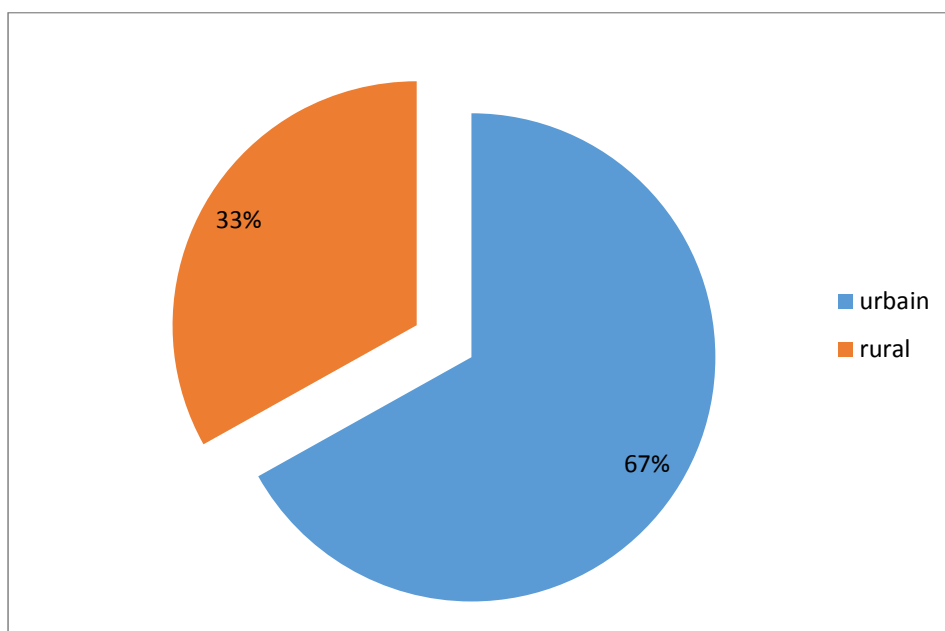
**110.** Le préscolaire se compose de jardins d'enfant, de crèches, mais surtout d'écoles maternelles et de centres d'encadrement communautaires (CEC). Les écoles maternelles sont à 98% des écoles privées donc payantes et essentiellement situées en zones urbaines. Les CEC, situés en milieu rural, visent tous les enfants de 3 à 6 ans issus des familles vulnérables et pauvres. Ces CEC constituent la porte d'entrée de la politique de la petite enfance, et ont pour objectif une prise en charge globale de la petite enfance. Avant le décret présidentiel d'août 2017, plaçant les services préscolaires sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation (MEPUA ; Direction nationale du Préscolaire), c'était le Ministère de

<sup>6</sup> Devenu plus tard MENA

l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance (MASPFE ; Division Education Préscolaire au sein de la Direction Nationale de l'Enfance) qui en assurait la tutelle. Cependant, les objectifs pour le sous-secteur étaient déjà pris en compte dans le Plan Sectoriel de l'Education pour la période 2015-2017. Les objectifs pour le sous-secteur étaient alors (i) de faire passer la couverture préscolaire de 15 % en 2017 à 20% en 2022 ; (ii) de réduire les disparités entre les zones urbaines et rurales (en s'appuyant sur les structures préscolaires communautaires, notamment en prenant en charge une partie des salaires de leurs éducateurs) ; et (iii) d'améliorer la qualité des services (par la formation initiale et continue des éducateurs, la mise à disposition d'intrants pédagogiques et ludiques, le développement des activités de loisir et culturelles en faveur des enfants et par le maintien d'un nombre d'enfants par salle à un niveau « acceptable »).

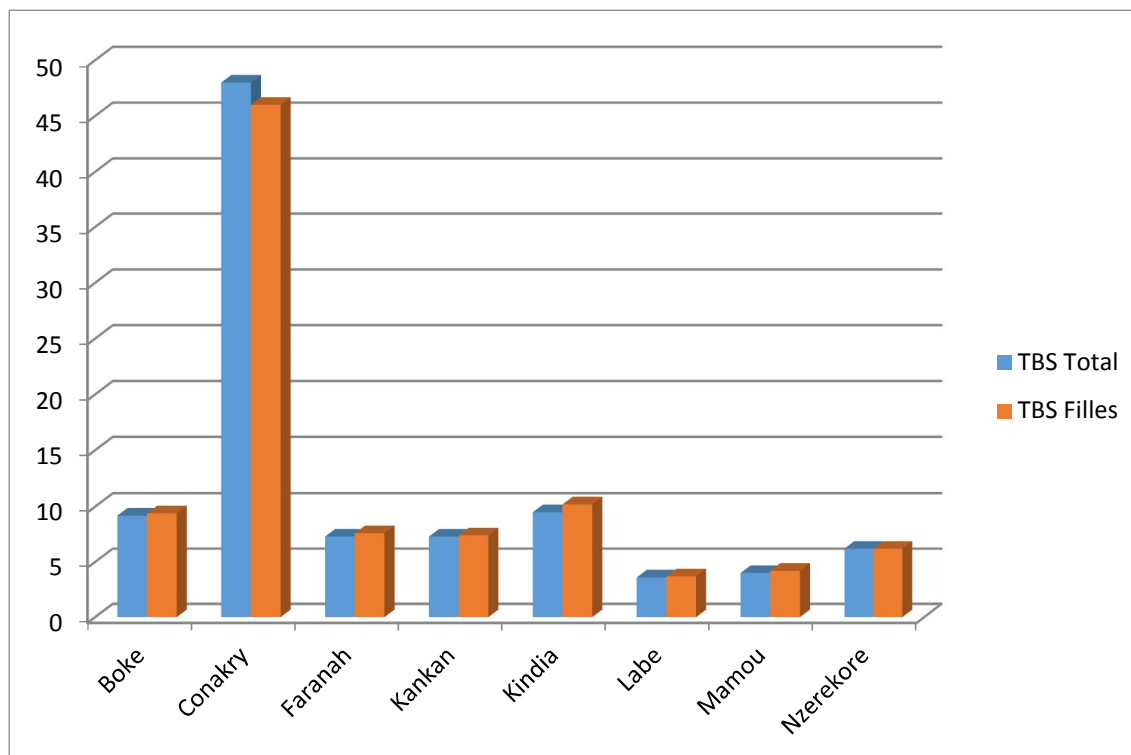
**111.** Selon le rapport d'évaluation technique du programme sectoriel de l'éducation (PSE) 2015-2017 la disparité entre filles et garçons n'est pas significative mais il y a des disparités entre les régions et entre milieu rural et milieu urbain comme le montrent les deux graphiques ci-après :

Graphique 2 Taux brut de préscolarisation par type de zone



Source : rapport d'évaluation technique du programme sectoriel de l'éducation 2015-2017

Graphique 3 taux brut de préscolarisation par région



Source : rapport d'évaluation technique du programme sectoriel de l'éducation 2015-2017

### Enseignement primaire

**112.** Le rapport de l'étude réalisée en 2019 sur des dépenses publiques dans des secteurs sociaux et l'espace budgétaire en Guinée indique que la nomenclature budgétaire du ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation (MENA) ne comporte pas de ligne de dépense dédiée exclusivement à l'enfance. Toutefois des allocations budgétaires concernant des directions, services, projets et programmes dont les activités impactent positivement les conditions de vie de l'enfant, ont été identifiées par les auteurs qui indiquent que les allocations budgétaires à ces actions et structures spécialisées ont représenté en moyenne 7,5% des dépenses du MENA (voir tableau 1).

**113.** Selon le rapport 2018 du Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (MENA), au niveau de l'offre, l'analyse des données statistiques a révélé (i) un rythme de croissance important en termes d'infrastructures scolaires (écoles, établissements, salles de classe) avec un environnement peu commode dans beaucoup d'installations notamment au public et en zone rurale ; (ii) une participation des communautés et des promoteurs privés très appréciable ; (iii) un personnel assurant le fonctionnement des écoles/établissements, particulièrement les enseignants en situation de classe dont le nombre a augmenté grâce aux recrutements des trois dernières années. Il est à noter cependant que, si cela a permis de rendre presque nul la proportion de contractuels d'Etat dans l'effectif des enseignants, il n'a pourtant pas servi à alléger le fardeau supporté par les communautés. Malgré ces efforts, le besoin en infrastructure et en

enseignant demeure considérable pour satisfaire à la demande grandissante (y compris les charges portées par les communautés si l'on veut assurer la gratuité de l'éducation).

**114.** Selon le même rapport du MENA 2018, on s'aperçoit que la gestion et la qualité de l'enseignement élémentaire et secondaire général constituent des réels défis à relever. Cela est mis en évidence à travers les indicateurs tels que (i) l'encadrement pédagogique des élèves qui se révèle difficile à cause des ratios élevés (élèves/Salle, élèves/GP) notamment dans les écoles publiques et les centres urbains à forte concentration, (ii) l'efficacité interne peu reluisante du fait de redoublements et abandons qui engendrent un gaspillage de ressources important et un taux d'achèvement assez faible, (iii) en passant par le personnel enseignant à niveau de qualification professionnelle insuffisant prépondérant et (iv) les manuels scolaires insuffisants. Ceux-ci nécessitent que de gros efforts soient fournis pour espérer atteindre la qualité souhaitée dans l'enseignement.

**115.** Le rapport du MENA 2018 indique une croissance des infrastructures ces cinq (5) dernières années (2012/2013 à 2017/2018). Le nombre d'écoles est passé de 8 475 à 10 094, soit une augmentation de 1 619 et celui des salles de classe de 36 544 à 44 058, soit 7 514 nouvelles salles. Cette hausse a donné respectivement des accroissements moyens annuels (TAMA) de 3,6% et 3,8%. Aussi, le taux d'accroissement annuel (TAA) issu des deux dernières années est de 2,0% pour les écoles et de 2,9% pour les salles de classe. Il faut signaler que la valeur de l'accroissement annuel 2017-2018 est plus significative que l'accroissement moyen annuel.

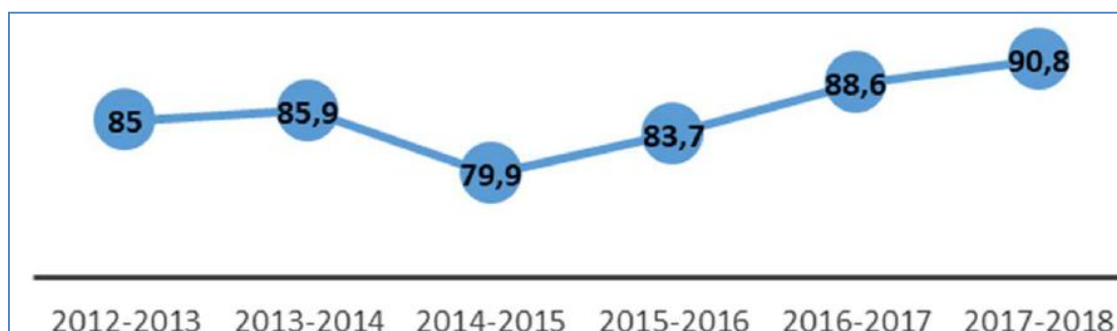
**Tableau 4 Evolution du nombre d'écoles et de salles de classe**

Années	2012/ 2013	2013/ 2014	2014/ 2015	2015/ 2016	2016/ 2017	2017/ 2018	TAA	TAMA
Ecoles	8 475	8 829	9 246	9 559	9 893	10 094	2,0%	3,6%
Salles de Classe	36 544	38 853	39 919	41 199	42 820	44 058	2,9%	3,8%

Source : rapport 2018 du MENA

**116.** Le graphique ci-dessous montre une évolution du TBS du primaire entre 2012/2013 et 2017/2018 passant de 85% à 90,8%. Sa plus petite valeur est observée en 2014/2015 (79,9%).

**Graphique 4 Evolution du taux brut de scolarisation**



Source : rapport 2018 du MENA



## **Enseignement secondaire**

- 117.** Entre 2012/2013 et 2017/2018, le taux brut de scolarisation (TBS) au collège est passé de 44,2% à 45,4% soit un accroissement global de seulement 1,2%. Durant la période, le rythme de croissance du TBS des filles a été plus fort que celui des garçons. L'écart entre les filles et les garçons (en défaveur des filles) est passé de 24 points à 19 points, soit une réduction de 5 points.
- 118.** Au lycée, la couverture est encore plus faible qu'au collège. Le TBS qui vaut 29,6% en 2012/2013 et 26,1% en 2017/2018, est en régression avec une baisse de 3 points sur la période. Il faut noter que l'accroissement global du TBS dans la période est de -2% chez les filles, -6% chez les garçons et -3% pour l'ensemble, ce qui exprime un recul en termes de participation des adolescents dans la scolarisation au lycée.
- 119.** Au collège, la scolarisation s'améliore très légèrement en zone rurale (+2 points) contrairement à la zone urbaine où elle régresse (-0,8 point). En effet, au début de la période, le TBS au collège était de 20,1% en zone rurale et de 79,3% en zone urbaine ; il est passé à 22,0% en zone rurale et à 78,5% en zone urbaine.
- 120.** Au lycée, le TBS est resté presque constant entre 2012/2013 et 2017/2018 en zone rurale. La zone urbaine a enregistré une régression avec un TBS de 58,8% en 2012/2013 contre 49,9% en 2017/2018, soit une diminution de 9%.
- 121.** En progression continue et timide, l'effectif des élèves du secondaire entre 2012/2013 et 2017/2018 est passé de 660.441 à 702.243 élèves, soit un TAMA de 1%. L'accroissement le plus important de la période est enregistré entre 2012/2013 et 2013/2014 avec 28.968 élèves dont 13.463 filles. Entre les deux dernières années l'effectif des élèves au secondaire a augmenté de 24.299 dont 13.463 filles, soit plus que les garçons (10.836). Tout au long de la période, on observe une croissance plus rapide chez les filles que chez les garçons. De 252.518 en 2012/2013, le nombre de filles est passé à 276.569 en 2017/2018 (soit un TAMA de 2%) et les garçons, de 407.923 à 425.674 (soit un TAMA de 1%).
- 122.** En 2018, les filles représentent 39% de l'effectif du secondaire contre 61% de garçons, soit deux filles pour trois garçons. Les élèves du secondaire qui fréquentent les établissements sont plus nombreux en zone urbaine (75,2 %) qu'en zone rurale (24,8 %). Le taux de transition primaire/collège est de 57,8%, C'est dire que 4 élèves sur 7 du CM2 en 2016/2017 sont inscrits en 7ème en 2017/2018. La transition des garçons est légèrement supérieure à celle des filles entre le primaire et le collège. Elle est en défaveur de la zone rurale : 41,9% contre 70,5% en zone urbaine. Le taux de transition collège/lycée est de 45,7%. Le taux des garçons (46,7%) est légèrement supérieur à celui des filles (44,2%). La transition est plus forte en zone urbaine (51,5%) qu'en zone rurale (28,6%). Les orphelins, au nombre de 67 318 dont 30 465 filles, représentent 3% de l'effectif total des élèves. Parmi eux 45% sont des filles, et 55% des garçons.
- 123.** Entre 2012/2013 et 2017/2018, la parité entre fille et garçon au collège s'est nettement améliorée passant de 58 filles pour 100 garçons à 66 filles pour 100 garçons. La même tendance s'observe aussi pour le taux net de scolarisation dont l'indice de parité est légèrement supérieur à celui du TBS.

**124.** Au lycée, pendant les cinq dernières années la parité entre fille et garçon n'a pratiquement pas évolué, avec 6 filles pour 10 garçons. L'indice de parité sur le taux net suit à peu près la même tendance.

### ***Enseignement technique***

**125.** La formation professionnelle et technique comporte les volets de formation initiale (y compris l'apprentissage) et la formation continue. Les diplômes sanctionnant les formations initiales sont : le certificat de qualification professionnelle (CQP) pour l'apprentissage et la formation post- primaire, le certificat d'aptitude professionnelle (CAP) pour les élèves ayant achevé le collège et le brevet de technicien supérieur (BTS) qui est proposé aux élèves ayant le Baccalauréat. Au cours l'année 2017, le département en charge de ce sous-secteur a réalisé plusieurs activités en vue de l'amélioration de l'accès et l'équité aux formations techniques et professionnelles (construction de centres de formations professionnelle (CFP) et d'écoles régionales des arts et métiers (ERAM) ainsi que de l'adaptation par la diversification de l'offre de formation professionnelle et technique aux besoins du marché de l'emploi et du travail.

### ***Education non formelle***

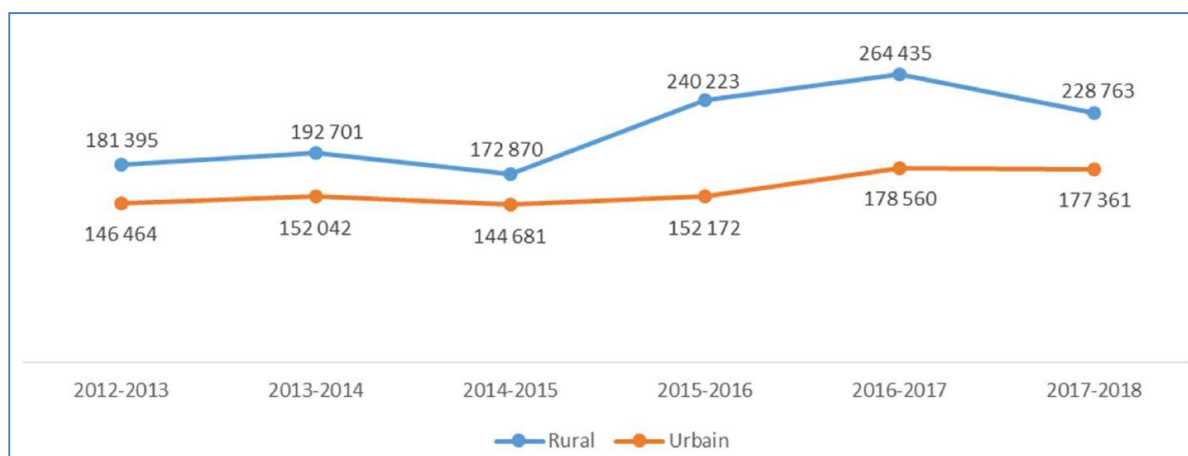
**126.** Le programme d'alphabétisation et d'éducation non formelle assure entre autres la formation des enfants déscolarisés et non scolarisés dans les centres Nafa .Dans ce cadre, en 2017, 5 684 enfants dont 3 282 filles ont été formés. A ce niveau, on peut noter que l'objectif n'est pas atteint. Toutefois, il faut noter que les centres Nafa restent confrontés à divers problèmes dont entre autres : la vétusté des infrastructures, le manque de mobiliers, de matériels de préapprentissage et de matières d'œuvre

**Recommandation 33.** *Le Comité recommande de prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire à court terme et éliminer à moyen terme les disparités dans l'accès à l'éducation des enfants dans les zones rurales et urbaines en facilitant aux enfant des zones rurales l'accès à l'école et accroître l'accès à l'éducation préscolaire dans toutes les régions.*

**127.** En 2017/2018, 51% des enseignants sont en zone rurale contre 49% en zone urbaine. Les hommes sont plus nombreux en zone rurale (77%). Alors qu'en zone urbaine les femmes sont majoritaires (42%).

Le graphique ci-dessous indique qu'entre 2012/2013 et 2014/2015, l'écart entre les zones du point de vue effectif était plus rétréci que celui de 2014/2015 à 2017/2018. Autrement dit, au cours de ces dernières années on remarque qu'il ya eu plus d'inscriptions au CP1 en zone rurale qu'en milieu urbain.

Graphique 5 Evolution des inscriptions au CP1 par type de zone

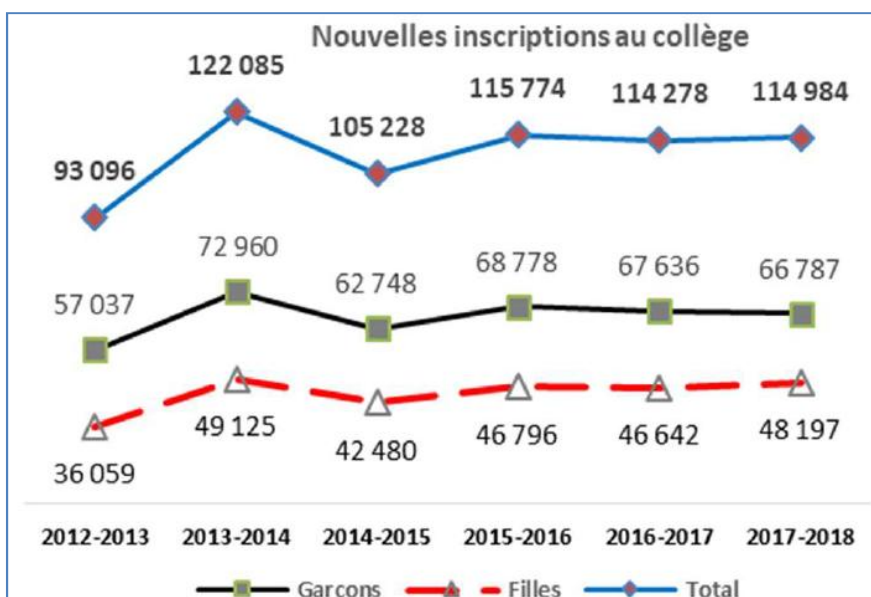


Source : rapport 2018 du MENA

**128.** Malgré tous les efforts pour réduire la disparité, en 2018, le niveau d'accès au CP1 était largement plus important en zone urbaine (120,7%) qu'en zone rurale (85,1%). Cependant en termes d'effectifs 53% des élèves fréquentaient les écoles rurales et 47% celles urbaines. La zone rurale avec 76,3% présente un TBS plus faible que la zone urbaine 115,2%.

**129.** Au collège, de 2012/2013 à 2017/2018 les nouvelles inscriptions sont passées de 93.096 à 114.984, soit un TAMA de 4%, avec le plus grand effectif observé en 2013/2014. Elles ont presque stagné entre 2015/2016 et 2017/2018. La même tendance s'observe tant chez les filles que chez les garçons, avec une nette dominance de l'effectif des garçons par rapport à celui des filles durant toute la période.

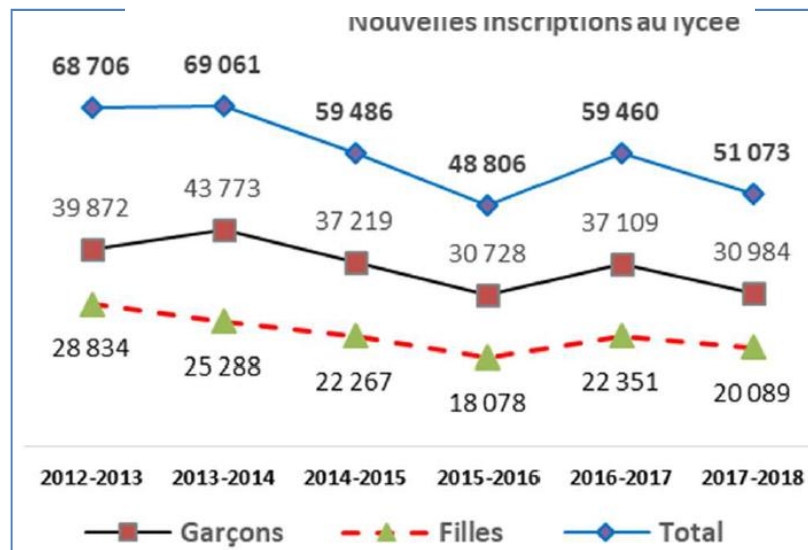
Graphique 6 Evolution des nouvelles inscriptions au collège



Source : rapport 2018 du MENA

130. Au lycée, contrairement au collège, les nouvelles inscriptions ont baissé, passant de 68.706 en 2012/2013 à 51.073 en 2017/2018, soit un TAMA de -6%.

Graphique 7 Evolution des nouvelles inscriptions au lycée

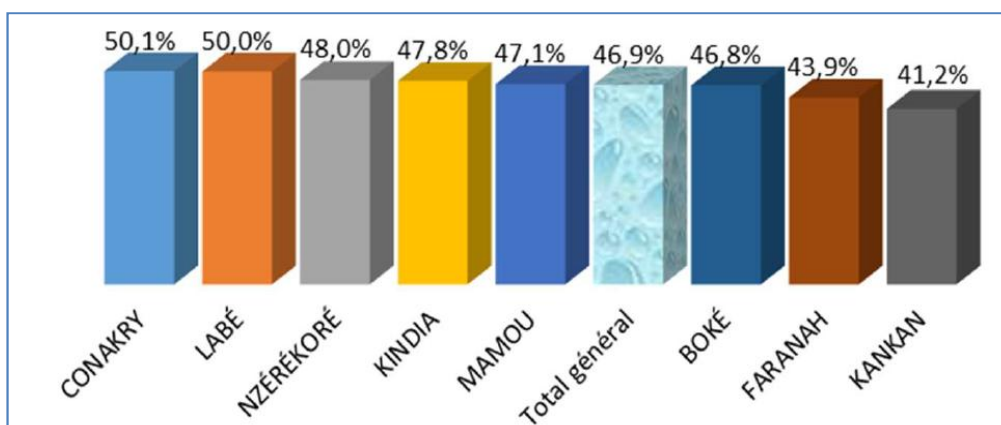


**Recommandation 34.** Le Comité recommande au Gouvernement d'encourager la scolarisation des jeunes filles en leur fournissant entre autres des conditions sanitaires nécessaire pour leur hygiène et en les motivant par l'allocation de bourses scolaires. Le Comité recommande que le Gouvernement élimine tous les coûts annexes pour tous les enfants afin de s'assurer que l'enseignement primaire soit réellement gratuit.

131. Les statistiques relatives à la scolarisation des jeunes filles indiquent que des progrès ont été réalisés à ce niveau mais qu'il y a des disparités entre les régions et entre les types de localités.

Le graphique ci-dessous montre que les Régions de Conakry (50,1%) et Labé (50,0%) ont recruté relativement plus de filles que les autres. Celles de Kankan (41,2%) et Faranah (43,9%) ont inscrit moins de filles au CP1.

Graphique 8 Pourcentage des filles dans les recrutements selon les régions



Source : rapport 2018 du MENA

En 2018, les régions de Conakry, Labé et Nzérékoré ont atteint la parité 1.0 tant au niveau du TBA que du TNA. La région de Kankan enregistre l'indice de parité le plus faible (7 filles pour 10 garçons) suivie de Faranah (8 filles pour 10 garçons).

Aucune région n'a atteint la parité rural/urbain en termes d'accès. Au niveau de la scolarisation, seule Conakry (1,0) a atteint la parité F/G.

En 2017/2018, le taux d'abandon qui est en moyenne de 11,5% dont 12,2% pour les filles et 10,9% pour les garçons est préoccupant. Entre 2016/2017 et 2017/2018, il a légèrement augmenté de 0,5% au total et de 1,20% chez les filles. Par niveau, il observe la même tendance que les autres taux de flux précédents avec un pic au CM2 où il atteint 31,6%.

De 2012/2013 à 2017/2018, les nouveaux inscrits sont passés de 327 859 à 406 124, soit une augmentation de 78 268 élèves (4%). Cependant on note une baisse pour les années scolaires 2014/2015 et 2017/2018. A noter que ces deux années scolaires ont été marquées respectivement par l'épidémie de la maladie à virus Ebola et une grève des enseignants de 3 mois à la rentrée scolaire. La même tendance est observée tant chez les filles que chez les garçons.

Entre 2016/2017 et 2017/2018, les nouvelles inscriptions ont baissé de 36.871 enfants au total dont 17.049 filles, ce qui correspond à une régression de 8,3% pour l'ensemble, 8,2% pour les filles et 8,4% pour les garçons.

**132.** Concernant les résultats des mesures prises pour améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité dans les écoles les statistiques révèlent qu'au niveau national, dans le primaire, sur un total de 7 619 écoles publiques et communautaires :

- 2 097 (27%) disposent de point d'eau et 5 562 (73%) sont en manque de source d'eau potable.
- 5 547 sont dotées de latrines, soit (73%) contre 2 072 qui n'en disposent (27%).
- 2 156 disposent de clôtures soit un taux de 28% contre 72% qui n'en disposent pas. Les établissements sans clôtures représentent 29,1%. En zone urbaine, ils représentent 14, 3% contre 57,1% en zone rurale.

**133.** En 2017/2018, sur 1.786 établissements du secondaire 21,5% ne disposent pas de points d'eau avec 45,4% au public et seulement 6,8% au privé. En zone rurale 44,7% des établissements n'ont pas de points d'eau contre 9,3% en zone urbaine. Peu d'établissements secondaires ne disposent pas de latrines, soit en moyenne 4,9%, pour 1,9% au privé contre 9,7% au public. En zone rurale, ils sont 9,4% contre 2,5% en zone urbaine.

**134.** L'UNICEF a appuyé le gouvernement en 2019 en mettant en place un système de bourse pour les 1.000 enfants admis au collège ciblant les enfants vulnérables et principalement les filles, pour une durée de 4 ans. Le but étant de lutter contre l'abandon des filles et le mariage précoce.

**135.** En 2019, avec l'appui de Plan International Guinée, une recherche action sur le rôle de l'école dans la protection des filles a été réalisée avec la participation de 123 élèves dont 81 filles. Cette recherche action a contribué à la mise en place d'un dispositif de veille sur la sécurité des élèves, y compris les jeunes filles.

**Recommandation 35.** *Le comité recommande que l'Etat prenne les mesures nécessaires pour améliorer la qualité de l'éducation afin de fournir une éducation orientée entre autres vers la promotion et le développement de la personnalité des enfants. Le comité recommande le recrutement et la formation des enseignants et amener le ratio enseignant/élève à un niveau raisonnable. Evaluer et s'assurer de l'assiduité des enseignants.*

**136.** L'Etat et ses partenaires au développement ont pris plusieurs mesures pour améliorer la qualité de l'éducation. Dont notamment (i) la formation continue des enseignants ; (ii) la dotation des établissements préscolaires publics et des centres d'encadrement communautaires (CEC) en matériels didactiques et ludiques ; (iii) la poursuite de l'expérimentation de l'approche EGRA ; (iv) la redynamisation des inspections pédagogiques et administratives ; (v) la réimpression de manuels au primaire ; (vi) le suivi et la supervision des chefs d'unités pédagogiques au secondaire ; (vii) l'élaboration des guides d'utilisation des manuels à l'élémentaire et d'anglais au collège ; (viii) l'appui par le CEPEC-International de la formation initiale des enseignants de l'élémentaire ; (ix) l'octroi de subvention aux écoles et aux Délégués Scolaires de l'Enseignement Élémentaire (DSEE).

**137.** En termes de formation et de recrutement des enseignants les statistiques révèlent que de 2012/2013 à 2017/2018, le nombre d'enseignants est passé de 37.687 à 40.816, soit une augmentation de 3.129 qui correspond à un TAMA de 1,6%. Entre 2017 et 2018, le nombre d'enseignants hommes au niveau national est passé de 27.362 à 27 718 tandis que celui des femmes est passé de 12.552 à 13.098. Ainsi, en 2017/2018, pour 100 enseignants hommes on note 47 femmes.

Dans son rapport de l'année fiscale 2019, Plan International Guinée indique avoir réalisé :

- Le renforcement des capacités de 353 enseignants dont 143 femmes, 145 directeurs d'écoles (30 femmes) respectivement sur l'éducation inclusive et la gestion administrative. 115 formateurs dont 38 femmes ont été formés sur l'éducation complète à la sexualité et à l'utilisation de la méthode du Ruban rouge à la prévention contre les IST/VIH/SIDA. 60 femmes/filles (dont 30 enseignantes et 30 filles lauréates) ont été formées en NTIC et en navigation internet.
- Le renforcement de la gouvernance scolaire dans 150 écoles à travers la formation et équipement de 755 membres dont 151 femmes des Organisations Communautaires de Base (APEAE, CDE, AME). 264 élèves dont 178 filles ont bénéficié de la formation sur leurs rôles et responsabilités et l'éducation inclusive. 18 écoles ont été appuyées pour la mise en œuvre de leurs plans d'amélioration de l'école (PAE). 180 membres des structures de cogestion dont 48 femmes ont été formés à la sécurité des élèves. Ces Organisations Communautaires de Base (OCB) ont sensibilisé 4 405 personnes dont 2 068 femmes sur l'éducation inclusive.

De 2018 à 2019, l'Unicef a appuyé les réalisations suivantes :

- Formation de 34 principaux de collèges et 457 directeurs d'école en leadership pédagogique et administratif ; éducation inclusive et tenue des classes multigrades ;
- Octroi de subventions à 42 DSEE pour organiser les animations, les contrôles, et supervisions pédagogiques ;

En termes de ratio élèves/maitre les statistiques révèlent que :

- En 2017/2018, un maître encadrait au primaire en moyenne 49 élèves. Les zones urbaine et rurale ont des ratios moyens respectifs de 46,9 et 51 pour une norme de qualité visée de 50 en zone urbaine et de 40 en zone rurale. Les écarts par rapport à la norme sont plus importants en zone rurale en raison de son déficit en maîtres par rapport à la zone urbaine. Entre les deux dernières années, (2016/2017 et 2017/2018), le ratio est demeuré constant aussi bien en zone rurale qu'en zone urbaine. En moyenne les plus grands ratios d'encadrement s'observent à Boké (54,9), Kankan (53,8) Faranah (52,8) et Mamou (52,2). Les ratios de la zone rurale sont beaucoup plus élevés que ceux de la zone urbaine notamment dans les régions de Boké (57,5), Mamou (54,7), Kankan (54,6), Labé (52,5) et Faranah (52).
- Au niveau du collège, on enregistre en moyenne 76,2 élèves pour un groupe pédagogique au public et seulement 40,3 pour le privé. Le ratio Elèves/enseignant est de 25,8
- Au niveau du lycée. On compte en moyenne près de 63 élèves pour un groupe pédagogique au lycée public et on enregistre 30 élèves pour un enseignant au public et 12,3 au privé.

***Recommandation 36.*** *Le comité recommande de prendre des mesures administrative, législatives et autres appropriées pour réglementer l'ouverture des écoles privées et des écoles coraniques, en vue de s'assurer que les enfants reçoivent une éducation de qualité sans compromettre leur droit d'être protégés contre les abus, la négligence, l'exploitation économique et la violence.*

Voir plus loin la partie relative à la recommandation 39

***Recommandation 37.*** *Le Comité recommande de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris des allocations budgétaires supplémentaires, l'introduction d'un système d'éducation inclusive pour permettre aux enfants vivant avec un handicap de s'intégrer dans le système éducatif. Le Comité exhorte le Gouvernement à accélérer la formation du personnel enseignant, à fournir les équipements de base et le matériel didactique nécessaires pour satisfaire les besoins particuliers des enfants en situation de handicap. Le Comité recommande au Gouvernement de réaliser le droit des enfants vivant avec un handicap aux loisirs et aux jeux en créant un environnement adéquat pour leurs besoins particuliers.*

**138.** Un des axes d'intervention du PNIAHP vise à promouvoir l'accès des PH à l'éducation et à la formation professionnelle. Les produits attendus de cet axe sont (i) les personnes handicapées ainsi que leurs enfants ont accès à l'éducation et la formation et (ii) les programmes de formation prennent en compte toutes les catégories de handicap. A travers cet axe, « *le Programme va favoriser l'insertion scolaire à tous les niveaux et offrir, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation qui visent au*

*plein épanouissement du potentiel humain et du sentiment de dignité et d'estime de soi. L'action du Programme va permettre la construction des écoles publiques et privées du primaire et du secondaire, des collèges et des universités ainsi que des institutions de formation des enseignants physiquement accessibles à toutes les personnes y compris les personnes handicapées. La rénovation des infrastructures scolaires et d'apprentissage professionnel est envisagée selon une stratégie « novatrice » qui est l'adaptation des centres scolaires et professionnels pour qu'ils puissent accueillir les personnes handicapées dans le cadre de l'éducation inclusive à même de desservir durablement plusieurs villes. La rénovation des infrastructures visent un triple objectif : celui de la résolution de l'absence chronique de ressources infrastructurelles pour recevoir les élèves handicapés qui achèvent leur cycle primaire à l'école de sourds-muets, l'optimisation de l'offre à travers une augmentation du nombre d'écoles d'accueil des enfants handicapés et la desserte des villes aussi bien rurales qu'urbaines qui n'ont pas d'écoles de sourds-muets ou des Aveugles. »*

- 139.** Le PNIAPH 2019-2022 a prévu d'affecter 1 000 000 de dollars à la promotion de l'éducation et de la formation professionnelle. Le renforcement des compétences des enseignants et des personnels auxiliaires sera une action du programme. De même, le Programme va appuyer les actions visant l'adaptation du matériel pédagogique à l'enseignement aux enfants handicapés. Pour ce faire, la collaboration entre le MASPFE et le Ministère de l'enseignement technique de la formation professionnelle de l'emploi et du travail est envisagée. Le programme prévoit de faire passer le % des infrastructures sociocommunautaire adaptées aux PVH de 10% en 2019 à 100% en 2022. Il prévoit aussi de porter en 2022 (i) le % des ordres de l'enseignement disposant d'un service chargé de l'éducation intégrée à 50%, (ii) le % des enfants handicapés sont inscrits dans tous les ordres d'enseignement à 50%, (iii) le % des apprenants des écoles de formation qui sont formés sur les modules de l'éducation intégrée à 50%, (iv) le % des enseignants en activité dans le public et le privé qui ont bénéficié de recyclages sur les modules de l'éducation intégrée à 50%, (v) le nombre de centres publics de formation professionnelle des PH créés et équipés dans les départements à 8, le nombre de nouvelles filières portant sur les métiers porteurs adaptés créés dans les Centres de formation existants à 4.
- 140.** Déjà, en 2019 l'accès aux salles de classe pour les enfants porteurs de handicap a été amélioré dans 6 écoles ayant comme effectifs 6.002 élèves dont 3.022 filles par Plan International.
- 141.** Par ailleurs le PNIAPH prévoit dans le cadre de son axe « Développement des activités artistiques, culturelles, sportives et de loisir des personnes handicapées », (i) de promouvoir et développer des activités sportives et culturelles afin de permettre l'intégration de toutes les personnes handicapées dans toutes les cultures d'apprentissage au niveau communautaire, (ii) de fournir des matériels de sport aux personnes handicapées et (iii) de construire des terrains de sport et de jeux.

## **VIII. MESURES DE PROTECTION SPECIALES**

- 142.** Le Code de l'enfant, le Code civil et le Code pénal comportent plusieurs mesures de protection spéciales conformes aux dispositions de la Charte :



- Le Code de l'enfant ses articles 346 à 470 à la protection de l'enfant en conflit avec la loi, la protection de l'enfant en situations difficiles ou en danger, la protection sociale de l'enfant. En ses articles 894 à 960 il traite des questions de la mise en danger de l'enfant et du travail des enfants conformément aux dispositions de la Charte.
- Dans le Code pénal, les enfants sont protégés contre la traite des êtres humains, le trafic illicite de migrants, la mise en gage des êtres humains, l'exploitation de la mendicité, le proxénétisme à travers articles 323 à 354 qui interdisent et punissent ces pratiques

### ***Enfants en situation d'exploitation et d'abus***

**143.** L'Office de protection du genre, de l'enfant et des mœurs (OPROGEM) et la Division protection de l'Enfant de la Gendarmerie ont enregistré 24 cas travail des enfants parmi lesquels 10 ont fait l'objet de poursuites judiciaires.

**Recommandation 38.** *Le Comité encourage l'État à ouvrir des centres pour victimes dans toutes les régions du pays.*

**144.** Avec l'appui de l'UNICEF et sur financement de DFID, l'Etat a mis en place en 2019, à Siguiri, un centre pour les enfants en situation de mobilité et/ou victimes de violence, d'exploitation, de discrimination, d'abus ou de négligence. Un autre en cours de réception a Koundara tandis que deux autres centres seront réhabilités à Labé et a Mamou au courant de l'année 2020. Par ailleurs, à Conakry un centre a été réhabilité par l'OIM, des familles d'accueil ont été mises en place.

**Recommandation 39.** *Le Comité recommande l'instauration de standards minimums dans des écoles coraniques avec un contrôle et une supervision stricts du Gouvernement. Il appartient au Gouvernement de reformer ces écoles afin de respecter la réalisation entre autres du droit à la liberté, à l'éducation, à la protection contre la violence et la mendicité.*

**145.** Dans le cadre de la réforme du système de l'éducation, l'Etat s'est inscrit dans un processus de passage des écoles coraniques du système informel au système formel. La formalisation des écoles coraniques les rendra plus conformes aux standards nationaux et internationaux des droits de l'enfant.

**Recommandation 40.** *Le Comité recommande que le Gouvernement consacre une attention particulière à la pratique d'obliger les victimes d'abus sexuels à se marier aux auteurs en guise de réparation. Le Comité exhorte le Gouvernement à fournir une aide psychologique et matérielle pour le traitement adapté aux victimes d'abus sexuels mais aussi pour mettre l'accent sur la prévention, la recherche et la condamnation des auteurs.*

**146.** L'Etat avec l'aide de ses partenaires a pris les mesures suivantes en 2019:

- Appui par le HCDH à l'association des psychologues de Guinée pour la prise en charge psychologique de filles et femmes victimes de VEDAN ;
- Appui par l'UNICEF au système de protection de l'enfant pour la prise en charge intégrée de 105 victimes d'abus sexuel ;
- Appui par l'UNICEF à la mise en place et l'opérationnalisation de 1600 structures de protection communautaires, le déploiement de 25 Travailleurs

sociaux, tous formés sur l'identification et la prise en charge de cas d'abus sexuels.

- Avec l'OIM, renforcement de capacité des assistants sociaux formés par l'Etat, mise à disposition d'une équipe de travailleurs sociaux dans les régions de Boké, Kankan et Conakry capable d'apporter une aide psychosociale et matérielle.

147. Voir plus bas, les recommandations 43 et 44 pour des informations complémentaires

***Recommandation 41.*** *Le Comité recommande à l'État d'entreprendre diverses mesures, y compris la sensibilisation, l'accès à l'éducation ainsi que la responsabilisation des personnes employant les enfants spécialement dans le secteur informel et de procurer de l'aide aux familles des enfants comme moyen de lutte contre cette pratique des pires formes de travail des enfants.*

148. En ce qui concerne les mesures prises pour lutter contre la pratique des pires formes de travail, il faut noter que le comité national de lutte contre la traite des enfants en partenariat avec les syndicats des transporteurs a organisé en octobre 2016 des séances de sensibilisation en direction des transporteurs routiers.

149. Dans le cadre du projet de Terre des hommes intitulé « protection des mineurs migrants non accompagnés en Afrique de l'Ouest », plusieurs communautés ont été sensibilisées sur les droits de l'enfant et la protection des enfants en situation de mobilité dans les préfectures de Guéckédou et N'Zérékoré ainsi qu'à Conakry.

150. De 2013 à 2015 le projet de Save the Children International intitulé « Protection des enfants soumis à diverses formes d'exploitation, d'abus et de violence » a sensibilisé des milliers d'enfants et d'adultes sur ces questions dans les préfectures de Kindia, Mamou, Labé et Tougué. Ainsi par exemple 599 membres de 25 villages frontaliers du Sénégal ont été sensibilisés en 2015 sur la traite des enfants, les mutilations génitales féminines et les mariages d'enfants.

151. Le 24 juillet 2016, Madame la Ministre de l'Action Sociale a présidé le lancement de la caravane de sensibilisation des communautés de la frontière entre la Guinée et le Sénégal sur les droits de l'enfant. Cette caravane a permis de sensibiliser 10 900 personnes dont 8 300 adultes (3 800 femmes) et 2 600 enfants (1 200 filles) à travers les émissions radios et la visite de 20 villages. La sensibilisation a porté sur la traite, la maltraitance, la protection des enfants contre les mutilations génitales féminines, le mariage forcé et le mariage d'enfants, les violences, l'exploitation et la mobilité précoce.

152. Dans le cadre de la réponse à l'épidémie de la MVE, plusieurs milliers de personnes ont été sensibilisées sur les risques de stigmatisation, les répercussions sur le bien-être des enfants et sur leurs besoins de protection (séparations familiales, soutien psychosocial...) dans toutes les zones qui ont été touchées par l'épidémie. Ces sensibilisations ont été complétées par des campagnes de solidarité avec des enfants et des familles affectées par Ebola. Ces campagnes incluaient la diffusion de spots radios portant sur les droits et la protection des enfants. Toutes les familles affectées par EBOLA ont bénéficié de cash transfert avec l'appui de l'UNICEF, pour prévenir

l'exploitation des enfants, notamment l'exploitation des enfants orphelins. Par ailleurs, des AGR ont été mis en place pour soutenir les familles les plus vulnérables affectées par EBOLA.

- 153.** Plusieurs groupes de professionnels travaillant pour et avec les enfants ont reçu des formations sur plusieurs questions relatives à la Convention et aux protocoles facultatifs. Ainsi, en novembre 2016, une formation sur les droits de l'enfant a été organisée à l'intention de 54 membres de la police et de la gendarmerie à Conakry.
- 154.** Le comité national de lutte contre la traite des enfants en partenariat avec Sabou Guinée a organisé en 2016 la formation de 25 personnes membres de structures du SYPEG sur la traite des enfants dans l'axe Guinée-Sierra Leone.
- 155.** Plan Guinée a réalisé en 2019 des sensibilisations sur les droits à la protection, l'éducation et la santé qui ont touché au total, **60.690** personnes dont **22.547** femmes et **19.215** enfants dont 9223 filles.
- 156.** L'OIM, en collaboration avec le gouvernement, notamment avec le CNLTPPA, travaille pour développer et rendre opérationnel le plan d'action national de lutte contre la traite et pour renforcer, en accord avec la République de Mali, la lutte contre la migration irrégulière des enfants. En plus l'OIM soutient les efforts pour la promulgation de la loi spécifique de lutte contre la traite et participe à la formation des acteurs de la chaîne pénale. Elle réalise également des activités de sensibilisation ainsi que des projets de réintégration de migrants retournés.

#### ***Enfants affectés par des pratiques traditionnelles néfastes***

- 157.** Selon l'EDS 2018, 17,5% des femmes de 20-24 ans ont été en union avant 15 ans et 46,4% avant 18 ans. Cela constitue une amélioration notable de la prévalence comparée aux données de l'enquête EDS réalisée en 2012 qui indiquait que 21,3% des femmes étaient en union avant 15 ans et 51,7% l'avaient été avant 18 ans.
- 158.** La Guinée a participé au premier sommet de l'union africaine pour mettre fin au mariage d'enfant et les autres pratiques traditionnelles néfastes en Afrique, tenu en Zambie (Novembre 2015). Elle a pris part au lancement de la campagne de l'Union Africaine pour mettre fin aux mariages d'enfants (Juin 2017). Une consultante a été recrutée en 2019 pour élaborer une stratégie nationale et un plan d'action budgétisé pour mettre fin au mariage d'enfants en république de Guinée.
- 159.** Dans le cadre du PNUAD 2013-2017, en 2015, plus de 537 communautés ont déjà été sensibilisées par des ONG locales sur la protection des femmes et des enfants contre l'exploitation, les abus, la traite et la violence conformément aux instruments juridiques nationaux et internationaux. Ainsi, 335 structures du système de protection ont été formées pour l'abandon des pratiques préjudiciables et 319 communautés (dans les 4 régions naturelles) ont fait une déclaration d'abandon des MGF/E et du mariage d'enfants. Aussi, plus de 69 000 chefs de familles, leaders-clés ou d'associations communautaires formés sur les droits, les risques et situations de protection sont en mesure aujourd'hui de mieux protéger au moins 250 000 enfants vulnérables.

**160.** Selon Plan Guinée deux cent sept filles leaders (**207**) ont été renforcées sur l'égalité de Genre, la protection de l'enfant, le mariage d'enfant, les techniques de plaidoyer, le leadership, Méthodologie « Champions of Change », la politique de sauvegarde de l'enfant, technologie de l'information et de la communication. Vingt-quatre (**24**) membres des structures de jeunes (CECOJe et CJFLG) ont bénéficié des tablettes pour leur permettre d'être plus efficace sur les réseaux sociaux pour dénoncer des cas d'abus et de discrimination. Cela a permis de d'empêcher trois (**3**) cas du mariage d'enfants avec l'appui des autorités compétentes. Aussi, deux (**2**) enfants ont été sauvés de l'exploitation à but commercial.

**Recommandation 42.** *Le Comité recommande que l'élimination des MGF devienne une des priorités du Gouvernement afin qu'il prenne les mesures nécessaires urgentes pour faire face à la pratique notamment en :*

- a. Renforçant effectivement l'application des lois contre les MGF*
- b. Conduisant des campagnes de sensibilisation agressives impliquant les médias, les chefs traditionnels et religieux et en évaluant l'impact de ces campagnes.*
- c. Menant des investigations et si nécessaire des poursuites judiciaires et en condamnant les contrevenants*
- d. Obligeant les officiels du Gouvernement et les fonctionnaires à dénoncer les cas de MGF*
- e. Instaurant des activités alternatives génératrices de revenu pour celles qui pratiquaient ces actes pour avoir des revenus.*

**161.** Des progrès remarquables ont été enregistrés avec l'appui de plusieurs partenaires techniques et financiers. Ainsi, sur financement de la Suisse à travers l'UNICEF, la République de Guinée s'est dotée d'une stratégie nationale révisée assortie d'un plan d'action budgétisé 2019-2023. Elle s'est aussi dotée d'une stratégie nationale ainsi que d'un plan d'action spécifique 2019-2023 de lutte contre les MGF au niveau du Secrétariat General des Affaires Religieuses. Ces stratégies accordent des aspects d'intervention qui valorise le rôle des jeunes, des enfants dans l'abandon de ces pratiques

**162.** En 2019, sur le financent de l'UNICEF, 232 communautés villageoises ont abandonné les pratiques de l'excision. Par ailleurs plus de 15 filles et adolescentes ont été capacitées et protégées contre le mariage d'enfants dans les 40 communes de convergence.

**163.** L'enquête EDS 2018 montre les résultats des efforts du gouvernement et des partenaires au développement. Ainsi 97% des femmes de 15-49 ans ont été victimes de mutilation génitale féminine dont 45.3% chez les 0-14 ans (EDS 2012) contre 95 % pour les femmes de 15-49 ans et 39% pour les filles de 0-14 ans (EDS 2018). 67% de femmes de 15 à 49 pensent qu'il est justifié qu'un homme batte son épouse/partenaire. Chez les hommes, le pourcentage qui partage cette opinion est de 55% (EDS 2018),

**164.** Plusieurs formations de professionnels ont été réalisées en 2016 dans le cadre de la lutte contre les MGF : formation de 50 journalistes sur les MGF, formation de 46 membres d'ONG sur les stratégies d'abandon des MGF selon la perspective des normes sociales, formation de 50 autres sur la boite à images communautaire relative aux MGF,

**165.** Plan Guinée a appuyé en 2019 l'organisation par des jeunes de quarante (**40**) émissions radiophoniques sur le mariage d'enfants et les MGF/E à l'intention de leurs pairs et des parents. Cela a permis d'informer aussi les familles de plus en plus informées sur les méfaits de ces pratiques néfastes sur les enfants particulièrement les filles.

**166.** Plan Guinée a organisé en 2019 des dialogues intergénérationnels sur les MGF/E dans 30 communautés avec la participation de **2 257** personnes dont **606** adultes femmes et **575** filles âgées de moins de 25 ans. Dans ces communautés, les tabous sont en train d'être brisés sur les MGF/E et le mariage d'enfants. Les parents acceptent de plus en plus de parler en public de ces pratiques et certains se montrent très favorables à leur abandon.

***Recommandation 43.*** Fournir des informations sur les mesures pratiques légales entreprises pour éradiquer les MGF. Fournir des données statistiques sur les cas rapportés, les incarcérations, les campagnes et l'impact des mesures entreprises.

**167.** Le Code pénal de 2016 prévoit et punit les mutilations génitales féminines en ses articles 258 à 261 dans les termes ci-après :

**Article 258 :** Les mutilations génitales féminines s'entendent de toute ablation partielle ou totale des organes génitaux des jeunes filles ou des femmes ou toutes autres opérations concernant ces organes.

Toutes les formes de mutilations génitales féminines pratiquées par toute personne quelle que soit sa qualité, sont interdites en République de Guinée, notamment :

1. l'ablation partielle ou totale du gland du clitoris ;
2. l'ablation des petites ou des grandes lèvres ;
3. l'infibulation qui consiste à coudre les petites ou les grandes lèvres pour ne laisser que le méat.

**Article 259 :** Quiconque, par des méthodes traditionnelles ou modernes, pratique ou favorise les mutilations génitales féminines ou y participe, se rend coupable de violences volontaires sur la personne de l'excisée.

Tout acte de cette nature est puni d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.

S'il y a eu préméditation ou guet-apens, l'emprisonnement est de 2 à 5 ans et l'amende de 1.000.000 à 3.000.000 de francs guinéens.

Les ascendants ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou en ayant la garde, qui ont autorisé ou favorisé la mutilation génitale féminine, sont punies des mêmes peines que les auteurs.

La peine maximale est appliquée, lorsque les mutilations génitales féminines sont pratiquées dans une structure sanitaire publique ou privée et favorisée par une personne relevant du corps paramédical ou médical, notamment les médecins, les infirmiers, sages-femmes, les agents techniques de santé.

**Article 260 :** Lorsque la mutilation génitale féminine a entraîné une infirmité, les auteurs sont punis de la réclusion criminelle de 5 à 10 ans et d'une amende de 1.000.000 à 3.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Article 261 :** Lorsque la mort de la victime s'en est suivie, les auteurs sont punis de la réclusion criminelle de 5 à 20 ans.

**168.** Le Code de l'enfant de l'enfant de 2019 consacre ses articles 795 à 802 à renforcer les dispositions du code pénal, notamment en termes de définition, de sanction et d'obligation de dénonciation. Voir les détails de ces dispositions dans l'annexe : extraits pertinents du code de l'enfant 2019.

**169.** Pour favoriser l'application de la législation visant à éradiquer les mutilations générales féminines, les mesures suivantes ont été prises :

- Une note circulaire du Ministre d'Etat à la justice, garde des sceaux, a demandé à tous Chefs de juridictions et les Procureurs de la Républiques compétents, de veiller à ce que les procédures relatives aux mutilations génitales féminines soient jugées par la procédure de flagrants délits, donc sans retard. En matière de sanctions applicables en la matière, les peines de sursis sont interdites.
- La Division protection des enfants et du genre de la Gendarmerie nationale a créé des sections de protection des enfants et du genre dans les compagnies de Gendarmerie et de Brigades de Recherches dans la capitale et à l'intérieur du pays. Ces sections sont chargées de réprimer toutes les formes de violences faites aux enfants et aux femmes y compris les mutilations génitales féminines. Le personnel de ces sections a été formé en matière de protection de l'enfance et du genre ; et du traitement des dossiers liés à la thématique (l'interpellation et la poursuite judiciaire du ou des auteurs des MGE/E).
- Un mécanisme d'alerte précoce à travers une ligne verte, le N°116, a été mis en place en association avec la justice et la police.
- Les membres de certaines organisations de la société civile intervenant dans le domaine de la protection des droits des femmes et des enfants ainsi que les autorités locales ont été formés pour sensibiliser les populations sur les conséquences négatives, mais aussi pour dénoncer aux autorités judiciaires ou policières, les auteurs de la commission des infractions relatives aux mutilations génitales féminines (MGF).
- Le ministère de la Justice a organisé de nombreux ateliers et séminaires de formation à l'intention des magistrats sur les questions des MGF/E.
- Plus de 800 officiers de police judiciaire, gendarmes, policiers et magistrats ont été sensibilisés sur la problématique des MGF/E
- Sur appui de l'UNICEF, un voyage d'études a été organisé au courant du mois d'octobre 2019, composé de magistrats d'officier de police judiciaire et de greffier sur la tenue des audiences foraines au Burkina Faso. Deux sessions de restitution au niveau des acteurs de l'administration centrale et de la Chaîne pénale à Conakry et à Kindia ont suivi ce voyage d'études. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce voyage d'études, une audience foraine sur les MGF s'est tenue à Guéckédou au courant du mois de Décembre 2019 et a abouti à des condamnations pénales des auteurs.
- Une conférence débat sur le mariage d'enfants a été organisée à Conakry en 2019
- Le plan stratégique national d'abandon des MGF(2019 2023) a été révisé et sa feuille de route élaborée au courant du mois de Novembre 2019
- Depuis 2015, chaque année, 16 jours d'activisme sur les MGF sont organisées.

- La journée internationale tolérance zéro aux MGF, initiée lors de la conférence internationale à Addis Abeba en 2003 est régulièrement célébrée.
- Le Secrétariat général des affaires religieuses a publié une "FATWA" (avis des religieux), interdisant la pratique de l'excision en Guinée

**170.** Le premier cas de condamnation d'un auteur d'excision n'a eu lieu qu'en 2014. Il concerne deux (2) exciseuses condamnées à Conakry en 2014. Une autre procédure judiciaire pour excision a été engagée en Janvier 2015 contre deux exciseuses qui a abouti à une condamnation. Depuis 2014, il y a eu 14 cas d'interpellations dont 7 ont abouti à des condamnations. Par ailleurs, 92 cas d'excision de masse ont été empêchés et plusieurs victimes de MGF/E ont bénéficié d'un accompagnement psychosocial ainsi que de prise en charge médico-légale et juridique.

***Recommandation 44.*** Le Comité exhorte l'Etat à entreprendre une sensibilisation sur les conséquences néfastes du mariage des enfants et de prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer que l'âge du mariage fixé à 18 ans soit effectivement respecté.

**171.** Le Plan national de promotion de l'abandon du mariage d'enfants a permis de réaliser des actions telles que :

- La sensibilisation sur les conséquences néfastes du mariage des enfants
- La réalisation d'une étude socio-anthropologique sur le mariage des enfants
- La mobilisation des communautés, des organisations de la société civile, des partenaires techniques et financiers et des services intersectoriels intéressés par la thématique.

**172.** En termes de résultats ont enregistré par exemple que le club des jeunes filles leaders de Guinée en collaboration avec la chaîne de protection de l'enfance, a empêché au cours du premier semestre de l'année 2018 huit (8) cas de mariage d'enfants dans la zone spéciale de Conakry, deux (2) cas à Faranah, trois (3) cas à Labé, un (1) cas à Kankan et un (1) cas à Kamsar. Ces différents cas empêchés ont fait l'objet d'engagements écrits de la part des parents afin de ne pas marier leurs enfants avant l'âge requis.

**173.** Par ailleurs, en octobre 2018, le MASPFE a rapporté 21 cas de mariage d'enfants empêchés, 14 cas instruits par les services compétents et 11 cas sont déférés devant les cours et tribunaux.

On les appelle les VBG, violences basées sur le genre. Elles sont d'ordre psychologique et physique. A Kankan, le phénomène persiste à travers notamment les violences verbales dont souffrent les femmes au quotidien. Jeanne Condé est la directrice du centre d'autonomisation des femmes.

« Ce phénomène nous le vivons au quotidien. Nous sommes dans une société qui n'est pas facile à gérer. Donc on essaye de s'accommoder, de faire mieux, de ne pas trop subir de violence. Je dirai que chez nous les violences sont plutôt verbales, ensuite physique. Il suffit d'un petit rien, les mots sortent et puis ça choc. La violence physique existe également, mais j'ai l'impression que cela à tentante à diminuer. Parce que les gens évoluent. Ils savent qu'en parlant, ça permet d'éviter certains problèmes que de se jeter l'un sur l'autre ».

Des efforts ont été et continuent d'être fournis notamment par des organisations de la société civile pour tenter d'enrayer le phénomène. Et des progrès il en a selon la directrice du CAF.

« Des ONG font le plus souvent des sensibilisations. J'ai eu à travailler avec certaine d'entre elles. Ils arrivent à les aborder certains sujets sans souci. Avec leurs différentes actions, on se rend compte qu'il y a des problèmes qu'on peut régler sans aller au commissariat. »

Pour venir à bout du phénomène madame Jeanne Condé directrice générale du centre d'autonomisation des femmes de Kankan pense plutôt qu'il faut accroître les sensibilisations et favoriser le dialogue au sein des couples.

« Il faut continuer de sensibiliser les gens pour qu'ils sachent se retenir. Se contenir souvent de prononcer des mots qui choquent. De dialoguer car se jeter sur une femme car on a la force pour la battre n'est pas une solution. Mais c'est récurrent il y a des femmes vraiment qui subissent cela. »

Enfin il faut noter que selon les statistiques actuelles, une femme sur trois est victime de violence physique ou et sexuelle et une femme sur deux est assassinée ou torturée par sa famille ou son partenaire.

<http://www.kababachir.com/25-novembre-a-kankan-les-vbg-persiste-meme-sil-y-a-du-progres-dixit-jeanne-conde-directrice-du-centre-dautonomisation-des-femmes/>

### ***Enfants en conflit avec la loi***

***Recommandation 45.*** *Le Comité encourage l'Etat à envisager la mise en place de tribunaux pour enfants dans toutes les régions du pays. Le Comité recommande l'examen des affaires concernant les enfants à huis clos, la séparation des enfants qui sont privés de leur liberté des adultes avant et après la procédure judiciaire et prévoir des peines non privatives de liberté pour les enfants. Le Comité recommande que l'État partie se réfère aux directives relatives à une action en faveur des enfant dans le système de justice en Afrique en prenant les mesures nécessaires pour rendre le système de justice approprié pour les enfant et leur bien-être*

**174.** Le nouveau code de l'enfant a étendu les attributions et les compétences des juridictions pour mineurs à toutes les infractions concernant les enfants de toutes catégories d'âge. Par ailleurs, les mesures suivantes ont été prises :

- Mise en place progressive des parquets spécialisés pour les enfants
- Formations continues des juges pour enfants sur les mesures alternatives à la détention.
- Formations des jeunes magistrats sortants sur la justice des enfants, et les juridictions pour enfants
- Réalisation d'une étude de faisabilité du Travail d'Intérêt Général (TIG) en Guinée(par la Fondation Terre des hommes).
- Création par le Ministère de la justice de la Direction nationale de l'éducation surveillée et de la protection judiciaire de la jeunesse.
- Formation des magistrats, notamment les Juges des enfants sur le rôle du Juge de l'application des peines courant Octobre 2019.



**Recommandation 46.** *Le Comité recommande d'urgence l'harmonisation du Code pénal avec les dispositions de la Charte, en particulier l'Article 5*

**175.** Cette recommandation a été prise en compte par le nouveau Code de l'enfant qui dispose en son article 9 que tout enfant, quels que soient son âge, son sexe et ses capacités physiques ou intellectuelles, a droit à la vie. Ce droit est inviolable, inaliénable et imprescriptible. Il dispose aussi que :

- Nul n'a le droit d'ôter la vie à un enfant.
- L'enfant a droit au respect de son intégrité physique et psychique. Il est en toute circonstance parmi les premiers à recevoir protection et secours.
- L'Etat, les parents, le gardien ou le tuteur de l'enfant ont le devoir d'assurer sa survie et son développement dans un environnement sain.

#### ***Enfants de mères emprisonnées***

**Recommandation 47.** *Le Comité recommande entre autres que des peines non privatives de liberté pour les enfants avant et après le procès soient en conformité avec l'Article 30 de la charte. (Envisager une alternative à la peine d'emprisonnement contre les mères, établir et promouvoir des mesures changeant l'emprisonnement en institution, créer des institutions spéciales de détention, interdire l'emprisonnement de la mère avec son enfant)*

**176.** En conformité avec cette recommandation, l'article 50 du Code de l'enfant dispose que, lorsque les femmes enceintes ou les mères de nourrissons et d'enfants en bas âge sont poursuivies ou reconnues coupables d'infraction à la loi pénale, l'État veille à :

- interdire qu'une mère soit emprisonnée avec son enfant si toutes les conditions matérielles et humaines nécessaires à son bien-être et à son développement physique, affectif et social en fonction des connaissances actuelles sur le développement de l'enfant, ne sont pas réunies ;
- créer des institutions spéciales en vue d'assurer leur détention ;
- ce que le système pénitentiaire ait essentiellement pour but la réhabilitation de la mère, sa réintégration au sein de sa famille et sa réinsertion sociale.

## **IX. RESPONSABILITE DE L'ENFANT**

**Recommandation 48.** *Le Comité encourage l'État partie à pouvoir considérer l'Article 31 de la Charte et à sensibiliser la société afin de responsabiliser les enfants dans les limites de leur capacité (cohésion familiale, respect des parents, supérieurs et aînés, servir la communauté, préserver la solidarité, valeurs culturelles, indépendance et intégrité, unité africaine)*

**177.** L'Article 39 du nouveau Code de l'enfant dispose que tout enfant a des devoirs envers ses parents, sa famille, la société, l'Etat et toute autre communauté légalement reconnue. L'enfant, selon son âge et ses capacités et sous réserve des restrictions contenues dans le Code de l'enfant, a le devoir :

- de respecter ses parents, ses supérieurs et les personnes âgées dans les limites prescrites par les lois et règlements, ainsi que les instruments juridiques régionaux

et internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la République de Guinée, de leur obéir et, en cas de besoin, de les assister ;

- d'aller obligatoirement à l'école jusqu'à 16 ans ;
- de respecter l'identité, les langues et les valeurs culturelles nationales ;
- de respecter l'environnement et la qualité de vie pour tous ;
- de respecter la Constitution, les lois de la République, d'aimer et de défendre la Patrie ;
- d'œuvrer pour la cohésion de sa famille et pour le bien de la communauté nationale et internationale en mettant ses capacités physiques et intellectuelles à leur disposition ;
- d'œuvrer au respect des droits de l'Homme et des droits de l'enfant ;
- d'œuvrer à la sauvegarde de l'ordre public, de la santé et de la moralité publiques ;
- de s'habiller décentement ;
- d'œuvrer à la préservation et au renforcement de la solidarité nationale ;
- d'œuvrer au renforcement de l'indépendance nationale et à la préservation de l'intégrité territoriale du pays ;
- de contribuer au mieux de ses capacités, en toutes circonstances et à tous les niveaux, à la promotion et à la réalisation de l'intégration sous régionale, de l'unité africaine et de la coopération internationale.

**178.** La direction nationale de l'Alphabétisation et éducation non formelle ainsi que celle de l'Education civique sont chargées au niveau du MENA de faire des sensibilisations sur des thématiques visant à responsabiliser les enfants dans les limites de leur capacité en termes de cohésion familiale, respect des parents, supérieurs et aînés, servir la communauté, préserver la solidarité, valeurs culturelles, indépendance et intégrité, unité africaine. Ces directions nationales font ces sensibilisations à travers (i) des sessions d'alphabétisation, (ii) des caravanes du civisme et de la citoyenneté en milieu scolaire, (iii) des conférences débats et (iv) la dissémination du code de conduite dans les écoles.

## ANNEXES

### *Extraits pertinents du code l'enfant révisé en 2019*

**Article 20** : Tout enfant a droit au respect de sa vie privée. L'enfant a le droit d'être protégé vis-à-vis des tiers contre toute immixtion dans sa vie privée. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable :

- à celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privation ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un enfant ;
- au médecin qui porte à la connaissance du procureur de la République ou au juge des enfants les sévices, privations ou autres atteintes qu'il a constatées dans l'exercice de sa profession ;
- à celui dont l'immixtion est de nature à sauvegarder l'intérêt de l'enfant.

**Article 21** : Tout enfant a droit au respect de son domicile, de sa correspondance et de sa réputation, sans préjudice des droits qui sont reconnus à ses père, mère ou représentant légal, conformément à la loi.

L'honneur et la réputation de l'enfant ne peuvent faire l'objet d'aucune atteinte. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

**Article 22** : Tout enfant a droit à la protection de sa vie privée et de son image.

Toute action pouvant affecter la vie privée ou familiale ou l'image de l'enfant est interdite.

**Article 23** : Tout enfant a droit à la liberté d'expression et au libre choix de ses moyens d'expression.

Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, au moyen de la langue des signes, le braille ou par tout moyen au choix de l'enfant.

Toutefois, l'exercice de ce droit peut faire l'objet des restrictions qui sont prescrites par la loi, notamment celles découlant de l'exercice de l'autorité parentale et qui sont nécessaires :

- au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;
- à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publique.

Les opinions de l'enfant sont prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

A cet effet, il a la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire et administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un établissement approprié.

**Article 24** : Tout enfant a droit à la liberté de pensée et de conscience. Toutefois, les parents et le tuteur conservent le droit de guider et d'orienter l'enfant d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, conformément aux lois et politiques nationales en vigueur. L'Etat a l'obligation de respecter ce droit.

La liberté de manifester ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, l'ordre public, la santé et les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

**Article 25 :** L'enfant a le droit d'être entendu sur tous les points qui concernent notamment son éducation et sa vie sociale.

Il a le droit de communiquer et d'être informé sur tout ce qui concourt à son développement physique, mental et moral dans les limites fixées par la loi.

**Article 26 :** Tout enfant a droit à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

Toutefois, l'exercice de ces droits peut faire l'objet des restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public ou pour protéger la santé ou les droits et libertés d'autrui.

**Article 27 :** Tout enfant a droit à l'information provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment celle qui vise à promouvoir son bien-être social et moral, ainsi que sa santé physique et mentale.

Il est interdit aux médias de diffuser des informations à relents d'obscénité ou de nature à compromettre le développement de l'enfant.

Les médias sont tenus :

- d'assurer la promotion du livre pour enfant ;
- d'assurer la protection de l'enfance dans la programmation des émissions par les services de communication audiovisuelle ;
- de protéger l'enfant contre la pornographie, les informations et les scènes de violence diffusées par les vidéoclubs, les sites Internet, les publicités et les documents qui pourraient nuire au développement harmonieux de sa personnalité ;
- de fournir des services d'information accessibles aux enfants vivant avec handicap, notamment sourds et malentendants par l'interprétation des émissions télévisées en langue des signes et leur sous-titrage.

**Article 28 :** Tout enfant a droit de participer aux activités sportives non dangereuses pour sa santé physique et mentale, aux activités culturelles et artistiques positives et à toute autre activité ludique jugée appropriée.

**Article 29:** Tout enfant a droit à la dignité et à l'honneur.

Il ne doit, en aucun cas, être soumis aux traitements cruels, inhumains ou dégradants ou à des punitions déshumanisantes portant atteinte à son bien-être physique ou mental.

**Article 30:** Tout enfant a droit de demander l'asile et d'obtenir le statut individuel de réfugié.

**Article 31 :** L'enfant demandeur d'asile ou réfugié bénéficie, sur le territoire de la République de Guinée, des mêmes droits, devoirs et libertés que les nationaux dans

les conditions déterminées par les conventions internationales ratifiées par la Guinée ou prévues par les lois nationales.

**Article 32 :** Tout enfant déplacé à l'intérieur du territoire national a droit à un abri, aux soins médicaux, à une réadaptation, à l'alimentation et à la protection de sa personne et de ses biens.

Tout enfant concerné par la mobilité a le droit à une protection tenant compte de son intérêt supérieur.

Le consentement d'un enfant concerné par la mobilité à être exploité ne peut être pris en compte, même si aucun des moyens suivants n'a été utilisé : force, coercition, enlèvement, escroquerie, abus de pouvoir ou actions menées alors que la victime est vulnérable ou sous le contrôle d'une autre personne.

**Article 438:** Le Médiateur national de l'enfance est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du ministre en charge de l'enfance pour une durée de 5 ans renouvelable une fois.

Il peut être mis fin à ses fonctions, en cas de faute grave ou d'empêchement définitif ou à sa demande.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Médiateur national de l'enfance est assisté d'un adjoint, nommé dans les mêmes conditions que lui.

Avant d'entrer en fonction, le Médiateur national de l'enfance et son adjoint prêtent serment devant la cour d'appel de Conakry en ces termes :

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions de Médiateur national de l'enfance, de les exercer en toute indépendance et en toute impartialité, dans le respect des lois de la République et de ne révéler aucun secret que j'aurais obtenu à l'occasion et après l'exercice de mes fonctions.»

Le serment est prêté de vive voix. Il en est donné acte par la cour d'appel et le procès-verbal est inscrit sur le registre des serments.

Une expédition du procès-verbal du serment est classée au greffe de la cour d'appel. Une copie est remise au Médiateur national de l'enfance et une autre est adressée au ministère en charge de l'enfance.

**Article 439 :** Le Médiateur national de l'enfance préside un collège de personnalités désignées par leurs structures d'origine respectives et nommées par arrêté conjoint du ministre en charge de l'enfance et du ministre de la Justice qui l'assiste pour l'exercice de ses attributions en matière de défense et de promotion des droits de l'enfant.

Outre l'adjoint du Médiateur national de l'enfance, ce collège comprend les personnalités suivantes:

- un représentant de l'Assemblée nationale ;
- un représentant du Conseil économique et social ;
- un représentant de la Cour suprême ;
- un représentant des organisations de défense des droits des enfants ;
- un représentant du Parlement des enfants de Guinée.

**Article 440 :** Les membres du collège visé à l'article précédent sont désignés en raison de leur probité, de leur connaissance et de leur expérience en matière de défense et de promotion des droits de l'enfant, ainsi que de l'intérêt qu'ils portent aux questions de l'enfance.

Lorsque le Médiateur national de l'enfance préside les réunions du collège, son adjoint ne prend pas part au vote. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

**Article 441 :** Il ne peut être mis fin aux fonctions des membres du collège indiqués à l'article 439 ci-dessus avant l'expiration de leur mandat qu'en cas de démission, d'empêchement ou de faute lourde.

Toutefois, tout membre du collège qui, sans justification, n'a pas assisté à trois séances consécutives peut être déclaré démissionnaire d'office par le collège statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, après avoir été mis en mesure de présenter des observations. Le Médiateur national de l'enfance en informe l'autorité de désignation, afin de procéder à son remplacement.

**Article 442 :** Le Médiateur national de l'enfance ne reçoit, dans l'exercice de ses fonctions, aucune instruction.

Le Médiateur national de l'enfance, son adjoint, ainsi que les membres du collège ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés à l'occasion des opinions qu'ils émettent ou des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions.

**Article 443:** Avec l'assistance du collège, le Médiateur national de l'enfance est chargé de :

- veiller à la défense et à la promotion de l'intérêt supérieur de l'enfant et les droits de l'enfant, consacrés par la loi ou une convention internationale ratifiée par la République de Guinée ;
- veiller à la défense des droits et libertés des enfants dans le cadre des relations avec l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public ;
- contribuer à l'élimination des discriminations, directes ou indirectes pouvant affecter l'enfant ;
- veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité en lien avec la protection de l'enfance sur tout le territoire de la République.
- Le Médiateur national de l'enfance veille à l'application des conventions internationales relatives aux droits de l'enfant ratifiées par la République de Guinée. Il peut ainsi suggérer toute modification de textes législatifs ou réglementaires visant à garantir un meilleur respect des droits de l'enfant, notamment en transposant en droit interne les stipulations des engagements internationaux.

**179.** Concernant la saisine du Médiateur national de l'enfance et la procédure devant le Médiateur national de l'enfance, le Code de l'enfant dispose que :

**Article 444:** Le Médiateur national de l'Enfance peut être saisi par :

- tout enfant qui demande la protection de ses droits ou qui conteste une situation mettant en cause son intérêt, imputable à ses représentants légaux, aux membres de sa famille, les services médicaux ou sociaux ou toute association régulièrement agréée depuis au moins 5 ans à la date des faits et se proposant par ses statuts de défendre les droits de l'enfant ;
  - tout enfant qui s'estime victime d'une discrimination, directe ou indirecte, prohibée par la loi ou une convention internationale ratifiée par la République de Guinée ou toute association régulièrement agréée depuis au moins 5 ans à la date des faits se proposant par ses statuts de combattre les discriminations ou d'assister les victimes de discriminations, conjointement avec l'enfant victime de discrimination ou avec son accord ;
  - toute institution internationale de protection des droits de l'enfant.

Le Médiateur national de l'enfance peut, en outre, se saisir d'office ou être saisi par les ayants droit de l'enfant dont les droits et libertés sont en cause.

**Article 445** : La saisine du Médiateur national de l'enfance est gratuite.

La saisine du Médiateur national de l'enfance n'interrompt ni les délais de prescription des actions en matière civile, administrative ou pénale ni les délais de recours administratifs ou contentieux.

**Article 446** : Lorsqu'une réclamation mettant en cause une administration, une collectivité locale ou tout autre organisme investi d'une mission de service public présente un caractère sérieux, le Médiateur national de l'enfance la transmet au Médiateur de la République dans les conditions prévues par une convention conclue entre lui et ce dernier.

L'enfant concerné ou ses représentants légaux sont informés par le Médiateur national de l'enfance du résultat de ces démarches.

**Article 447** : Lorsqu'une réclamation mettant en cause une personne physique ou une personne morale de droit privé n'étant pas investie d'une mission de service public lui paraît justifiée, le Médiateur national de l'enfance fait toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et recommande à la personne concernée toute solution permettant de régler en droit ou en équité la situation de l'enfant mineur, auteur de la réclamation.

**Article 448** : Lorsqu'il se saisit d'office ou lorsqu'il est saisi autrement qu'à l'initiative de la personne s'estimant lésée ou, s'agissant d'un enfant, de ses représentants légaux, le Médiateur national de l'enfance ne peut intervenir qu'à la condition que cette personne ou, le cas échéant, ses ayants droit aient été avertis et ne se soient pas opposés à son intervention.

Toutefois, il peut toujours se saisir des cas lui paraissant mettre en cause l'intérêt supérieur d'un enfant et des cas relatifs à des personnes qui ne sont pas identifiées ou dont il ne peut recueillir l'accord.

**Article 449** : Le Médiateur national de l'enfance peut demander des explications à toute personne physique ou morale mise en cause devant lui. A cet effet, il peut entendre toute personne dont le concours lui paraît utile.

Les personnes physiques ou morales mises en cause doivent faciliter l'accomplissement de sa mission.

Elles sont tenues d'autoriser leurs agents et préposés à répondre à ses demandes.

Ceux-ci sont tenus de répondre aux demandes d'explications qu'il leur adresse et de déférer à ses convocations. Les convocations doivent mentionner l'objet de l'audition.

Lorsque le Médiateur national de l'enfance est saisi, les personnes auxquelles il demande des explications peuvent se faire assister du conseil de leur choix. Un procès-verbal contradictoire de l'audition est dressé et remis à la personne entendue.

**Article 450**: Les personnes physiques ou morales mises en cause communiquent au Médiateur national de l'enfance, sur sa demande motivée, toutes informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission.

Le Médiateur national de l'enfance peut recueillir sur les faits portés à sa connaissance toute information qui lui apparaît nécessaire sans que son caractère secret ou confidentiel puisse lui être opposé, sauf en matière de secret concernant la défense nationale, les intérêts fondamentaux de la Nation ou la politique extérieure. Le secret de l'enquête et de l'instruction ne peut lui être opposé.

**Article 451**: Les informations couvertes par le secret médical ou le secret professionnel applicable aux relations entre l'avocat et son client ne peuvent être communiquées au Médiateur national de l'enfance qu'à la demande expresse du mineur concerné ou de son représentant légal.

Toutefois, les informations couvertes par le secret médical peuvent lui être communiquées sans le consentement du mineur ou de son représentant légal lorsqu'elles sont relatives à des privations, sévices et violences physiques, sexuelles ou psychiques, des mutilations génitales féminines, des actes de tortures ou des châtiments corporels commis sur le mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique.

Les personnes astreintes au secret professionnel ne peuvent être poursuivies en application des dispositions de l'article 367 du Code pénal pour les informations à caractère secret qu'elles ont pu révéler au Médiateur national de l'enfance, dès lors que ces informations entrent dans le champ de compétence de ce dernier.

**Article 452** : Le Médiateur national de l'enfance apprécie si les faits qui font l'objet d'une réclamation ou qui lui sont signalés appellent une intervention de sa part.

Il indique les motifs pour lesquels il décide de ne pas donner suite à une saisine.

**Article 453** : Le Médiateur national de l'enfance porte à la connaissance du juge des enfants les affaires susceptibles de donner lieu à une mesure d'assistance éducative ou toutes informations qu'il aurait recueillies à l'occasion de sa saisine par un mineur impliqué ou toute autre personne habilitée à le représenter dans une procédure en cours.

**Article 454**: Le Médiateur national de l'enfance assure la promotion des droits de l'enfant et organise des actions d'information sur ces droits et leur respect effectif.



A l'occasion de la Journée nationale des droits de l'enfant, il présente au Président de la République et au président de l'Assemblée nationale un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité. Ce rapport est publié au Journal officiel de la République.

**Article 455** : Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du Médiateur national de l'enfance sont inscrits au budget de l'Etat.

Le Médiateur national de l'enfance présente ses comptes au contrôle de la Cour des comptes.

**Article 456** : Le Parlement des enfants de Guinée est une tribune de libre expression des enfants qui a pour but d'assister les pouvoirs publics dans la mise en œuvre de la Politique nationale de promotion et de protection des droits et du bien-être de l'enfant.

**Article 457** : Le siège du Parlement des enfants de Guinée est situé à Conakry. Il peut être transféré dans tout autre lieu de la République de Guinée sur décision du ministère en charge de l'enfance.

**Article 458** : Le Parlement des enfants de Guinée est chargé de mener toutes les actions d'information, de plaidoyer, de sensibilisation des enfants, des parents, des pouvoirs publics, de la société civile et de tous ceux qui peuvent contribuer à l'expression d'une véritable solidarité nationale et internationale pour l'amélioration du bien-être physique, social et économique des enfants de Guinée. A ce titre :

- il contribue à la mobilisation des enfants autour des projets et programmes en faveur de l'enfance ;
- il sensibilise et interpelle les autorités et les acteurs de la société civile impliqués dans l'application du plan stratégique de mise en œuvre de la Politique nationale de promotion et de protection des droits et du bien-être de l'enfant.

**Article 459** : Le Parlement des enfants de Guinée est composé de 114 enfants âgés de 12 ans à moins de 18 ans provenant des 33 préfectures et 5 communes de la capitale et réparti comme suit :

- 15 représentants pour le Gouvernement de Conakry, dont 3 par commune ;
- 99 représentants des préfectures, dont 3 par préfecture.

Ces membres sont issus des établissements scolaires et des structures d'éducation et d'encadrement des enfants en situation difficile , des structures d'éducation spécialisées au niveau de la ville de Conakry, école des sourds-muets, école des aveugles, des associations d'enfants en situation difficile, ainsi que des structures informelles.

**Article 460** : Les organes déconcentrés du parlement des enfants de Guinée sont :

- les parlements préfectoraux des enfants ;
- les parlements communaux des enfants en ce qui concerne la zone spéciale de Conakry. .

Un règlement intérieur détermine les modalités de l'élection, ainsi que le mode d'organisation et de fonctionnement du Parlement. (Régler la nature juridique de leur règlement intérieur).

**Article 461** : Les fonctions dans les organes du Parlement des enfants de Guinée ne sont pas rémunérées.

Toutefois, un arrêté conjoint des ministres en charge de l'enfance, des finances et du budget fixe les taux de rémunération, ainsi que les frais liés à la tenue des sessions, stages et voyages d'échanges des enfants parlementaires.

Les charges liées au fonctionnement du Parlement des enfants de Guinée sont imputables au budget de l'Etat.

**Article 787** : Toutes les formes de châtiments corporels ou physiques, traitements cruels, inhumains, dégradants ou humiliants sont formellement interdits envers un enfant que ce soit au sein de la sphère familiale, scolaire, institutionnelle ou autres.

L'enfant a le droit de bénéficier de soins, de sécurité et d'une bonne éducation. Il doit être traité avec respect pour sa personne et son individualité et ne peut être soumis à des châtiments corporels ou autres châtiments humiliants.

Par châtiments corporels ou physiques, il faut entendre toute sanction physique infligée à l'enfant par le moyen de coups ou blessures, mutilation, enfermement, ou autres moyens violents, humiliants ou avilissants.

Constitue également un châtiment corporel ou physique tout acte impliquant l'usage de la force physique dans l'éducation des enfants et visant à leur infliger un certain degré de douleur ou de désagrément aussi léger soit-il, pour corriger, contrôler ou modifier le comportement des enfants.

**Article 788** : Les châtiments corporels ou des voies de fait envers un enfant ne peuvent, en aucun cas, se justifier dans aucune procédure en avançant qu'ils constituent un châtiment raisonnable.

Toute personne ayant connaissance d'une telle infraction a l'obligation d'informer immédiatement les autorités administratives ou judiciaires, sous peine de sanctions prévues dans les dispositions des articles 864 et 865 du présent code.

**Article 789** : Il est interdit à tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement d'infliger à un enfant des châtiments corporels mettant en cause son intégrité physique ou psychologique.

Les sanctions disciplinaires ne peuvent être autres que d'ordre pédagogique, tel que les devoirs supplémentaires, l'accomplissement d'une tâche réparatrice, la retenue, la convocation des parents, le renvoi temporaire d'un à trois jours pouvant aller jusqu'au renvoi définitif de l'établissement suivant le règlement intérieur.

A aucun moment un châtiment corporel ne peut être infligé à un enfant notamment en le frappant avec la main ou un objet, en lui donnant des coups de pied, en le secouant ou en le jetant, en le pinçant, en lui tirant les cheveux, en le forçant à rester dans une

position non confortable ou indigne, en le soumettant à des exercices physiques excessifs, en le brûlant les mains ou la bouche ou tout autre châtiment corporel ainsi qu'une punition humiliante comme le fait de l'abuser verbalement, de le ridiculiser, de le frustrer, de l'isoler ou de l'ignorer.

**Article 790** : Tout coupable de maltraitements physiques et psychologiques, de privation volontaire de soins ou d'aliments, qu'elles soient infligées à l'enfant au sein de la sphère familiale, scolaire, institutionnelle ou autres, sera puni d'emprisonnement de 1 à 2 ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.

Peuvent être déchus de l'autorité parentale par une disposition du jugement pénal, les père et mère qui sont condamnés, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant, soit comme coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant.

Peuvent également être déchus, quand une mesure d'assistance éducative avait été prise à l'égard de l'enfant, les père et mère qui, pendant plus de deux ans, se sont volontairement abstenus d'exercer les droits et de remplir les devoirs des parents.

En dehors de toute condamnation pénale, les père et mère qui, soit par mauvais traitements, sévices ou châtiments corporels, soit par des exemples pernicieux d'ivrognerie habituelle, d'inconduite notoire, soit par un défaut de soins ou un manque d'éducation, mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant peuvent être déchus de l'autorité parentale.

**Article 791** : Si ces faits exercés contre l'enfant ont été la cause d'effusion de sang, blessure ou maladie la peine sera l'emprisonnement de 1 à 3 ans et une amende de 3.000.000 à 15.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si la mort s'en est suivie, le coupable sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

**Article 792** : Tout officier ou agent de police judiciaire qui aurait fait subir à un enfant qui vient d'être arrêté des mesures de contrainte, de violences, de pressions, de brutalités, d'humiliation, intimidations ou autres menaces sera poursuivi selon le degré de commission de l'infraction ».

**Article 794** : L'expression mutilations génitales féminines ou excision désigne toutes les interventions aboutissant à une ablation partielle ou totale des organes génitaux externes de la fillette, de la jeune fille ou de la femme ou toute autre lésion des organes génitaux féminins pratiquée à des fins non thérapeutiques.

Toutes les formes de mutilations génitales féminines pratiquées par toute personne, quelle que soit sa qualité, sont interdites en République de Guinée, notamment :

- l'ablation partielle ou totale du gland du clitoris ;
- l'ablation des petites ou des grandes lèvres ;
- l'infibulation qui consiste à coudre les petites ou les grandes lèvres pour ne laisser que le méat.

Nul droit à la différence, nul respect d'une identité culturelle ne saurait légitimer les atteintes à l'intégrité physique de la personne humaine.

**Article 795** : Quiconque, par des méthodes traditionnelles ou modernes, pratique ou favorise les mutilations génitales féminines ou y participe, se rend coupable de violences volontaires sur la personne de l'excisée, même si cette dernière s'est soumise volontairement à cette pratique est puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement outre la confiscation des objets saisis ayant servi à la commission de l'infraction et sans préjudice de la condamnation à des dommages et intérêts au profit de la victime.

Les dispositions relatives au sursis ne sont pas applicables.

S'il y a eu préméditation ou guet-apens, l'emprisonnement est de 3 à 10 ans et l'amende de 5.000.000 à 15.000.000 de francs guinéens ou l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de condamnations à des dommages et intérêts envers la victime.

Les ascendants ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde, qui ont autorisé ou favorisé la mutilation génitale féminine, sont punies des mêmes peines que les auteurs.

La peine maximale est appliquée, lorsque les mutilations génitales féminines sont pratiquées dans une structure sanitaire publique ou privée et favorisée par une personne relevant du corps paramédical ou médical, notamment les médecins, les infirmiers, sages-femmes, les agents techniques de santé.

La suspension pendant 5 ans au moins ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession est, en outre, prononcée contre les coupables.

**Article 796** : Lorsque la mutilation génitale féminine a entraîné une infirmité ou la transmission d'une maladie quelconque, les auteurs sont punis de la réclusion criminelle à temps de 5 à 15 ans et d'une amende de 10.000.000 à 30.000.000 de francs guinéens ou l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de condamnations à des dommages et intérêts envers la victime.

**Article 797** : Lorsque la mort de la victime s'en est suivie, les auteurs sont punis de la réclusion criminelle à temps de 10 à 20 ans et d'une amende de 15.000.000 à 40.000.000 de francs guinéens ou l'une de ces deux peines seulement.

**Article 798** : Quiconque aura aidé, assisté, sollicité l'exciseur ou l'exciseuse, lui aura fourni des moyens ou donné des instructions, sera traité comme complice et condamné aux peines encourues par l'auteur principal.

En cas de récidive, le maximum de la peine est appliqué sans bénéfice de sursis.

**Article 799** : Toutes les personnes relevant du corps paramédical ou médical, notamment les médecins, les infirmiers, les sages-femmes, les agents techniques de santé ont l'obligation d'informer les autorités judiciaires, médicales ou administratives :

- de tout acte de mutilations génitales féminines commis ou tenté, dont ils ont eu connaissance et qui a été infligé ou tenté d'être infligé à un enfant;
- de toutes les informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, les sévices ou privations qu'ils ont constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de leur profession et qui leur permettent de présumer que des violences physiques, notamment des mutilations génitales féminine, des violences sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises.

Lorsque la victime est un enfant qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire.

**Article 800 :** Le fait, pour toute personne relevant du corps médical ou paramédical, notamment les médecins, les infirmiers, les sages-femmes, les agents techniques de santé, de ne pas informer les autorités judiciaires, médicales ou administratives des infractions indiquées à l'article précédent est passible d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 de francs guinéens ou l'une de ces deux peines seulement.

Pour les personnes autres que celles relevant du corps médical ou paramédical, les peines sont celles prévues dans les dispositions des articles 864 et 865 du présent code.

**Article 801 :** Les responsables des structures sanitaires, publiques, privées ou autres sont tenus de faire assurer aux victimes de mutilations génitales féminines accueillies dans leurs centres ou établissements les soins appropriés.

Les autorités publiques compétentes sont informées sans délai afin de leur permettre de suivre l'évolution de l'état de la victime et de diligenter les poursuites prévues dans les précédentes dispositions.

**Article 802 :** La tentative des infractions prévues dans la présente section est punie comme le crime ou le délit lui-même.

#### ***Extraits pertinents du code civil 2019***

**Article 56 :** Est guinéen l'enfant légitime ou naturel dont l'un des parents au moins est guinéen.

**Article 57 :** Toutefois, si un seul des parents est guinéen, l'enfant qui n'est pas né en Guinée a la faculté de répudier la nationalité guinéenne dans les 6 mois précédant sa majorité ou dans les 12 mois la suivant. Cette faculté se perd si le parent étranger ou apatride acquiert la nationalité guinéenne durant la minorité de l'enfant.

**Article 58 :** Est guinéen l'enfant né en Guinée de parents inconnus. Toutefois, il sera réputé n'avoir jamais été guinéen si, au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger et s'il a, conformément à la loi nationale de cet étranger, la nationalité de celui-ci.

**Article 59 :** L'enfant nouveau-né trouvé en Guinée est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être né en Guinée.

**Article 60** : Est guinéen l'enfant légitime ou naturel né en Guinée, lorsque l'un de ses parents au moins y est lui-même né.

**Article 61** : Si un seul des parents est né en Guinée, l'enfant visé à l'article précédent a la faculté de répudier cette nationalité dans les six mois précédant sa majorité ou dans les 12 mois la suivant. Cette faculté se perd si l'un des parents acquiert la nationalité guinéenne durant la minorité de l'enfant

**Article 485** : Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale.

Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel. La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse, lorsqu'il s'agit d'une mesure éducative exercée par un service ou une institution, excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée.

**Article 486** : Le juge des enfants est compétent, à charge d'appel, pour tout ce qui concerne l'assistance éducative.

Il doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée.

**Article 487** : Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu familial. Dans ce cas, le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement.

Le juge peut aussi subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu à des obligations particulières telles que celles de fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, ou d'exercer une activité professionnelle.

**Article 488** : S'il est nécessaire de retirer l'enfant de son milieu familial, le juge peut décider de le confier :

1. à celui des père et mère qui n'avait pas l'exercice de l'autorité parentale ou chez lequel l'enfant n'avait pas sa résidence habituelle;
2. à un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;
3. à un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé ;
4. au service chargé de la protection de l'enfance.

**Article 489** : Lorsqu'une requête en divorce a été présentée ou un jugement de divorce rendu entre les père et mère, ces mesures ne peuvent être prises que si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur s'est révélé postérieurement à la décision statuant sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou confiant l'enfant à un tiers.

Elles ne peuvent faire obstacle à la faculté qu'aura le juge saisi du divorce de décider, à qui l'enfant devra être confié.

Les mêmes règles sont applicables à la séparation de corps.

**Article 490 :** Les décisions prises en matière d'assistance éducative peuvent être, à tout moment, modifiées ou rapportées par le juge qui les a rendues soit d'office, soit à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public.

**Article 491 :** Les père et mère dont l'enfant par l'objet d'une mesure d'assistance éducative, conservent sur lui leur autorité parentale et en exercent tous les attributs qui ne sont pas inconciliables avec l'application de la mesure.

Ils ne peuvent émanciper l'enfant sans l'autorisation du juge des enfants, tant que la mesure d'assistance éducative reçoit application.

S'il a été nécessaire de placer l'enfant hors de chez ses parents, ceux-ci conservent un droit de correspondance et un droit de visite. Le juge en fixe les modalités et peut même, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux, sera provisoirement suspendu.

**Article 492 :** Les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant qui a fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative continuent d'incomber à ses père et mère ainsi qu'aux ascendants auxquels des aliments peuvent être réclamés, sauf la faculté pour le juge de les en décharger en tout ou en partie.